



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 octobre 2006
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Cinquième et sixième rapport combiné des États parties

Kenya*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition. Pour le rapport initial et le deuxième rapport combiné présenté par le Gouvernement du Kenya et examiné par le Comité à sa douzième session, voir CEDAW/C/KEN/1-2. Pour le troisième et quatrième rapport combiné, qui a été examiné par le Comité à sa vingt-huitième session, voir CEDAW/C/KEN/3-4.



Cinquième et sixième rapport combiné du Gouvernement de la République du Kenya concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Introduction

1. La République du Kenya présente son cinquième et sixième rapport combiné sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la Convention). Le présent rapport a été établi par le Gouvernement kényan en collaboration avec des représentants d'organisations de la société civile; il couvre la période comprise entre janvier 2003 et janvier 2006. Pendant l'élaboration du présent rapport, des réunions de consultation ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement et des membres d'organisations de la société civile.

Résumé

2. Le présent rapport a été rédigé et est présenté à un moment passionnant qui est peut-être aussi le plus exaltant qu'ont connu les défenseurs des droits des femmes au Kenya. Comme on le constatera à la lecture des paragraphes 17 à 102, concernant les articles 1, 2, 4, 7 et 9 de la Convention, l'application de la Convention a donné lieu à de nouveaux défis. En particulier, comme il a été indiqué dans les précédents rapports au Comité, l'égalité constitutionnelle reste une aspiration inaccessible pour les femmes du Kenya. Ainsi, alors que de grands progrès ont été réalisés dans divers domaines des droits des femmes, l'objectif fondamental que constitue l'égalité constitutionnelle n'a pas été atteint. Le processus de réforme constitutionnelle qui devait régler cette question a abouti à l'établissement d'un projet de nouvelle constitution, qui a été rejeté par la population lors d'un référendum national tenu le 21 novembre 2005. Ce projet de constitution contenait plusieurs clauses qui auraient remédié aux inégalités fondées sur le sexe.

3. De nombreuses avancées ont été faites dans le domaine des droits des femmes «depuis la soumission du troisième et quatrième rapport combiné du Kenya, mais les points suivants qui exigent une réforme de la Constitution n'ont pas changé.

- Article 1 : La définition de la discrimination n'est pas conforme aux dispositions de la Convention. Ce point était couvert par le projet de constitution qui élargissait la définition de la discrimination afin d'y inclure les questions relatives à la grossesse etc., et qui était conforme à la Convention.
- Articles 1 et 2 : Des limites au droit constitutionnel à l'égalité existent toujours. Spécifiquement les clauses de « récupération » (claw back) figurant à l'article 82 [4 b) et c)] de la Constitution actuelle qui permettent encore de pratiquer la discrimination en ce qui concerne les droits personnels, le mariage, l'adoption et l'héritage.
- Articles 2, 4 et 7 : En ce qui concerne l'obligation de remédier à la discrimination, l'action palliative et la participation des femmes à la vie publique et politique, le projet de constitution prévoyait que les femmes

avaient le droit d'obtenir le tiers des postes pourvus par nomination ou par élection, ce qui aurait accru la capacité de l'État de lutter contre la discrimination et d'améliorer la représentation des femmes dans la vie publique.

- Article 9 : Nationalité : La Constitution du Kenya n'accorde pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de nationalité. La nouvelle constitution proposée remédiait à cette inégalité.

Enfin, ce projet de constitution prévoyait l'intégration de la Convention au droit national, car elle disposait que toute convention à laquelle le Kenya avait accédé, ou qu'il avait ratifiée, avait automatiquement force de loi lors de sa promulgation.

4. Néanmoins, de nombreux progrès ont été faits concernant les droits des femmes depuis la soumission du troisième et quatrième rapport combiné. La Cour d'appel a pris, à Eldoret, une décision qui marque un tournant, dans laquelle elle a cité l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour justifier l'octroi aux filles d'un homme polygame (marié selon le droit coutumier), qui était mort intestat, de parts égales de ses biens. Cette décision (*Mary Rono v. Jane Rono & William Rono* (Civil Appeal n°66 of 2002) marque un tournant, car la Cour la plus élevée a affirmé le principe de l'égalité des femmes dans l'un des domaines les plus controversés. D'autres progrès, qui sont exposés dans le présent rapport sous les articles 1 à 9, concernent notamment les questions suivantes :

- Application de l'interdiction de la mutilation des organes génitaux de la femme, qui est maintenant illicite pour les mineurs à la suite de la promulgation de la loi relative à l'enfance [Children's Act (2001)];
- Amélioration des mécanismes nationaux de promotion de la femme grâce à l'établissement de la Commission nationale pour les sexospécificités et le développement et à la promulgation de la législation correspondante;
- Établissement de peines minimum pour le viols de mineurs et aggravation des peines encourues en cas de viols de mineurs, y compris l'emprisonnement à perpétuité;
- Amélioration de l'image des femmes et de la présentation de leurs droits dans les médias;
- Représentation accrue des femmes dans les postes pourvus par nomination. Dans la plupart des cas, la législation portant création de nouvelles institutions nationales, comme la Commission des droits de l'homme, prévoit qu'un tiers de leurs membres doivent être des femmes; ces dispositions sont dans l'ensemble respectées;
- Meilleure représentation des femmes dans les instances judiciaires;
- On cite et l'on utilise avec succès la Convention pour défendre les droits des femmes devant les tribunaux;
- Création d'un poste de police spécialisé dans les cas de violence à l'encontre des femmes;
- Un projet pilote vise à créer dans tous les hôpitaux des provinces des centres d'accueil pour les femmes victimes de violences semblables à celui de la

capitale. Ce centre, qui offre des services de conseils et des services médicaux aux femmes victimes de violences, est dû à une initiative privée lancée à l'Hôpital pour les femmes de Nairobi, mais ses fondateurs coopèrent avec le Ministère de la santé, afin de faire en sorte que de tels services soient disponibles dans l'ensemble du pays.

5. De nouveaux défis apparaissent et d'autres persistent :

- L'interdiction des mutilations des organes génitaux de la femme a fait passer ces pratiques dans la clandestinité; les femmes des communautés qui ont recours à ces pratiques font l'objet de pressions afin de les amener à subir ce rite lorsqu'elles deviennent adultes;
- L'insécurité augmente, ce qui entraîne un accroissement du nombre de cas de violences à l'égard des femmes. On a noté une augmentation du nombre de cas de violences sexuelles, notamment de viols de femmes et de jeunes filles, mais aussi de garçons et d'hommes;
- On constate une résistance et une ignorance vis-à-vis du droit des femmes à la propriété;
- Il faudrait surveiller la mise en application et l'efficacité des mesures et mécanismes récemment établis en faveur des femmes.

6. En ce qui concerne les articles 10 à 16, l'application du programme d'éducation primaire gratuite a accru le nombre de filles qui entrent dans le système éducatif. La promulgation du Constituency Development Fund Act (loi relative au Fonds public de développement) et du Children's Act (loi relative à l'enfance) a permis d'affecter davantage de ressources aux mesures en faveur des femmes et des jeunes filles qui vivent dans des zones rurales. La loi relative à l'enfance établit le droit des enfants à recevoir des aliments de leurs deux parents. Il y a cependant une lacune dans cette loi, car les femmes sont automatiquement responsables de fournir des aliments aux enfants nés hors mariage, alors que les hommes ne sont responsables que s'ils sont sollicités. De plus, la loi relative à l'enfance interdit les mariages forcés et précoces de mineurs.

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

7. Définition de la discrimination : La législation du Kenya ne comprend pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à la Convention. Un grand nombre de dispositions de la Convention n'a pas encore été intégrée à la législation du Kenya. L'article 82 1) et 2) de la Constitution du Kenya interdit la discrimination dans la législation ou la discrimination commise par des personnes occupant des emplois publics. L'article 82 1) dispose qu'aucune loi ne doit contenir de disposition discriminatoire soit en elle-même, soit dans ses effets.

L'article 82 2) stipule que nul ne peut être traité de façon discriminatoire en vertu d'une loi écrite ou de l'action d'une personne titulaire d'un emploi public ou d'une autorité officielle.

8. L'article 82 3) définit la discrimination comme une pratique qui permet notamment :

De traiter différemment des personnes différentes à cause entièrement ou principalement de leur race, tribu, lieu d'origine ou de résidence ou de toute autre relation géographique, de leurs opinions politiques, de leur couleur de peau, de leur croyance ou de leur sexe, les personnes répondant à l'une ou l'autre de ces descriptions faisant l'objet d'empêchement ou de restriction dont les personnes répondant à une autre description ne font pas l'objet, ou jouissant de priviléges ou d'avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à cette autre description.

9. Limitations concernant l'interdiction relative à la discrimination fondée sur le sexe. Cette interdiction fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions. Au Kenya, les lois ne sont pas discriminatoires au regard de la Constitution si elles se réfèrent au statut de non citoyens¹, concernent des questions relatives au droit des personnes ou au droit coutumier, à l'adoption, à l'enterrement, au divorce, au mariage ou à l'héritage. En conséquence, les articles 82 4) b) et c) de la Constitution permettent une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit des personnes.

10. Le droit des personnes est le domaine dans lequel les femmes sont le plus fréquemment victimes de discrimination. Les pratiques coutumières et la situation économique suscitent des cas de discrimination. Les femmes font l'objet d'une grande variété de pratiques discriminatoires qui limitent leurs droits politiques et économiques. Le domaine dans lequel le droit coutumier désavantage le plus les femmes est celui des droits à la propriété et l'héritage. Selon le droit coutumier de la plupart des groupes ethniques du Kenya, les femmes ne peuvent hériter de biens fonciers et doivent vivre en tant qu'hôtes sur des propriétés appartenant à des hommes auxquels elles sont apparentées par le sang ou le mariage.

11. La loi relative aux successions (Cap.160, Laws of Kenya) a tenté de rétablir l'équilibre et prévoit que les garçons et les filles ont des droits égaux en matière de succession. Néanmoins cette loi fait l'objet de diverses restrictions.

- Elle ne s'applique pas aux propriétés agricoles dans les zones désignées officiellement par le Ministre, en particulier les terres communautaires dans les zones pastorales. Les propriétés de ce type sont celles que possèdent la plupart des Kényans. En conséquence, si un individu décède intestat – c'est-à-dire sans avoir rédigé un testament – le droit coutumier s'applique et, comme il a été indiqué précédemment, dans la plupart des cas, ce droit ne permet pas aux filles et aux femmes d'hériter de biens;
- Les personnes de religion musulmane sont exemptées de l'application de la loi relative aux successions. Elles peuvent cependant appliquer le droit islamique qui ne prévoit pas l'octroi de parts égales du patrimoine aux filles et aux épouses. Ceci est fondé sur les principes du droit islamique qui exige qu'un homme subvienne aux besoins de sa sœur et, en conséquence, octroie aux hommes une part double des biens hérités du père et aux veuves un huitième de ces biens;
- Au regard de la loi relative aux successions, les veuves n'ont pas les mêmes droits que les veufs : par exemple, les droits des veuves sur l'usufruit des biens de leur défunt mari s'éteignent lorsqu'elles se remarient, alors que les veufs

¹ Article 83 4 a) de la Constitution du Kenya.

continuent de jouir de leurs droits sur les biens de leur épouse décédée, qu'ils se remarient ou non;

- Lorsqu'un adulte célibataire sans enfants décède intestat, la loi relative aux successions stipule que les biens fonciers sont hérités en priorité par le père du défunt, puis par sa mère, puis par ses frères et sœurs. L'ordre hiérarchique établi favorise clairement le père par rapport à la mère.

12. Les tribunaux ont appliqué le principe d'égalité en matière de succession et, dans un certain nombre de cas, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux, conformément à la loi relative aux successions. Des décisions judiciaires récentes illustrent la manière dont le système juridique kényan interprète l'égalité et la discrimination.

13. Dans le cas *Kivuitu v. Kivuitu* (1992) (Kenya Appeals Reports : 241), la Cour d'appel a défini les catégories de contributions dont pouvait se prévaloir une femme réclamant des biens enregistrés au nom de son mari. Les catégories acceptées comprennent des contributions financières directes ou indirectes ainsi que des apports non financiers, comme s'occuper de la famille au foyer ou cultiver des terres agricoles, pendant que le mari acquiert des propriétés dans des centres urbains (ces comportements sont courants au Kenya). Dans le cas *Muthembwa v. Muthembwa*², la Cour d'appel a franchi une nouvelle étape concernant la répartition des biens matrimoniaux en décidant qu'une épouse avait droit à une part des biens offerts ou hérités, si elle avait contribué à développer ces acquisitions. Les principes régissant ces cas ont été exposés plus précisément dans les cas mentionnés sous les articles 15 et 16, dans les paragraphes 153 à 195 ci-dessous.

14. Lois relatives à la nationalité : En vertu des dispositions des articles 90 et 91 de la Constitution, les hommes kényans peuvent donner leur nationalité à leur épouse et à leurs enfants, mais les femmes kényanes ne jouissent pas du même droit. La Constitution du Kenya et le Kenya Citizenship Act, (Cap. 70 of the Laws of Kenya) (Loi relative à la nationalité) sont discriminatoires à l'égard des enfants nés à l'étranger de mères kényanes, mais ne le sont pas à l'égard des enfants nés à l'étranger de père kényan. Les enfants nés à l'étranger de mère kényane doivent demander la nationalité kényane et reçoivent des permis de séjour de durée limitée lorsqu'ils entrent sur le territoire du Kenya, mais ce traitement n'est pas appliqué aux enfants nés de père kényan et de mère étrangère.

15. Mesures prises pour lutter contre la discrimination : La plupart des problèmes liés à une discrimination d'ordre législatif trouvent leur cause dans la Constitution. En 1998, le Gouvernement a engagé un processus de révision de la Constitution qui a abouti, le 22 août 2005, à l'établissement d'un projet de nouvelle constitution. L'une des questions que ce processus de révision devait traiter était celle de la discrimination fondée sur le sexe. Le projet de constitution présenté contenait une définition de la discrimination qui était conforme à l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qui incorporait les idéaux de cette Convention concernant l'égalité des sexes et, en particulier, le principe d'une action palliative relative aux emplois publics et à la représentation parlementaire. Ce projet de constitution a été soumis à un référendum le 21 novembre 2005 et a été rejeté par le peuple kényan. En conséquence, le Kenya

² Civil Appeal n° 74 de 2001.

continue de faire face au défi que pose la résolution de problèmes de discrimination fondée sur le sexe causés par la discrimination inhérente à la Constitution.

16. Dans une décision qui marque un tournant, la Cour d'appel a cité, à Eldoret, l'article 1 de la Convention afin de justifier l'octroi de parts égales d'héritage aux filles d'un homme polygame (marié selon le droit coutumier), qui était décédé intestat. Cette décision (*Mary Rono v. Jane Rono et William Rono* [Civil Appeal n° 66 de 2002]) a ouvert de nouvelles perspectives concernant les droits des femmes dans un domaine très contentieux. La Cour a cité l'article 1 de la Convention et l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

... (En tant que) membre de la communauté internationale, le Kenya est lié par le droit coutumier international et a ratifié divers pactes et traités internationaux... En 1984, il a aussi ratifié sans réserves la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 1 définit la discrimination à l'égard des femmes.

17. En 1999, le Gouvernement, en coopération avec des représentants de la société civile, a élaboré un projet de loi relatif à l'égalité (Equality Bill). Le but de ce projet de loi était de stipuler l'égalité de traitement pour tous les citoyens, sans distinction de sexe et de mettre fin à toutes les formes de discrimination. Cependant ce projet de loi est devenu caduc avant d'avoir été débattu. À cet égard, l'un des problèmes qui se posent réside dans le rythme auquel les lois sont examinées par le Parlement. En moyenne, seulement 10 projets de lois sont mis au vote au cours d'une année parlementaire et l'on compte actuellement plus de 50 projets de lois en attente. Cette situation s'est encore aggravée en 2005 du fait des préoccupations suscitées au Parlement par la question d'une nouvelle constitution.

18. Mécanismes nationaux pour la promotion de l'égalité entre les sexes : Le Gouvernement a institué une Politique nationale sur les sexospécificités et le développement (National Policy on gender and development). Cette politique permet au Gouvernement de traiter des questions d'égalité entre les sexes de façon stratégique grâce à l'établissement d'un réseau institutionnel. Le Gouvernement est en train d'élaborer un programme d'action pour appliquer cette politique.

19. Les mécanismes nationaux pour la promotion de l'égalité entre les sexes ont été considérablement renforcés par la création de la Commission nationale sur les sexospécificités et le développement instituée par le National Commission on Gender and Development Act (Loi portant création de cette Commission). Cette Commission a pour mission de protéger les droits des femmes; elle encourage l'adoption de réformes législatives sur les questions qui concernent les femmes et propose des lois, des pratiques et des politiques qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et toutes les coutumes qui portent atteinte à leur dignité.

20. D'autres initiatives en faveur de l'égalité entre les sexes concernent des plans élaborés par le Gouvernement afin de créer des divisions pour l'égalité entre les sexes dans les divers ministères. On est en train de mettre au point les directives qui régiront les activités de ces divisions. Une fois opérationnelles, ces divisions devraient faire progresser considérablement l'égalité entre les sexes en veillant à ce que toutes les politiques, tous les plans et tous les programmes prennent en considération les sexospécificités.

21. Le Gouvernement continue à collaborer avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions d'égalité entre les sexes et de discrimination à l'égard des femmes. Cette collaboration porte notamment sur la formation d'agents de police en matière d'égalité entre les sexes, d'assistance aux victimes de viols et de violences sexuelles, d'intégrité et d'éthique professionnelle. Cette formation devrait permettre à ces agents de mieux traiter les cas de violences à l'égard des femmes.

22. Malheureusement, les violences à l'égard des femmes sont de plus en plus fréquentes : le nombre de cas signalés de viols et de tentatives de viol est passé de 1 675 en 2000 à 2 908 en 2004 et le nombre de cas de violences et voies de fait a progressé de 6 255 en 2000 à 8 959 en 2004. On ne sait pas encore si cette augmentation est due à un accroissement du nombre de cas de violence ou au fait que davantage de cas sont déclarés. Il convient de noter que le Gouvernement a établi à Nairobi le premier poste de police spécialisé dans l'assistance aux femmes et aux enfants, particulièrement en ce qui concerne les actes de violence. En outre, des cellules spécialisées dans les violences à l'égard des femmes ont été créées dans tous les postes de police des districts et les femmes victimes de violences sont encouragées à les signaler à ces cellules, où elles sont assurées d'être traitées de façon professionnelle.

23. Violences à l'égard des femmes : Il n'existe pas de loi particulière réprimant les violences à l'égard des femmes, mais il y a, dans diverses lois, des dispositions interdisant certaines de ces violences et énonçant les peines encourues par les personnes reconnues coupables de telles violences. Le Code pénal (Cap 63 of the Laws of Kenya), dans le chapitre consacré aux attentats à la pudeur, réprime le viol, les services sexuels et l'inceste. La Loi relative à l'enfance de 2001 interdit de mutiler les organes génitaux de femmes mineures et prohibe les mariages précoces ou forcés imposés à des personnes de moins de 18 ans. Enfin, la loi relative à l'éthique des titulaires d'emplois publics mentionne et interdit le harcèlement sexuel. Il y a des lacunes dans ces lois; par exemple, l'interdiction par le Code pénal des violences ne couvre pas efficacement les violences au foyer; d'autre part, des pressions s'exercent maintenant sur les femmes adultes pour qu'elles subissent des mutilations génitales. En outre, il est nécessaire de faire en sorte que les lois qui interdisent le harcèlement sexuel soient applicables dans tous les lieux de travail. En 2003, le Code pénal a été modifié afin de stipuler que la peine maximale encourue pour viol est désormais l'emprisonnement à perpétuité. On a élaboré un projet de loi sur les infractions sexuelles qui vise à réprimer ces infractions et à imposer des peines plus lourdes et une plus grande dissuasion à cet égard. Le Gouvernement soutient fortement le Nairobi Women's Hospital (Hôpital pour femmes de Nairobi) qui est le fruit d'une initiative du secteur privé et qui offre une aide médicale aux femmes victimes de violences. On se propose d'élargir le champ de cette initiative à d'autres parties du pays dans des hôpitaux de provinces et de districts. Cette entreprise est en train d'être réalisée grâce à une collaboration entre le Gouvernement et le Liverpool VCT (services bénévoles de conseils et de tests).

24. Les mutilations des organes génitaux de la femme, qui sont fréquemment condamnées par les experts médicaux internationaux, comme des actes nuisibles à la santé physique et psychologique des femmes qui en sont victimes, sont encore pratiquées au Kenya par certains groupes ethniques et sont très répandues, particulièrement dans les zones rurales. Ces mutilations sont fréquemment institutionnalisées par la culture et la tradition. Elles ont été interdites par deux

décrets présidentiels et n'étaient pas autorisées dans les hôpitaux et cliniques contrôlés par le Gouvernement avant d'être interdites par la Loi relative à l'enfance de décembre 2001. Cette loi ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de 18 ans. Ces mutilations continuent à être pratiquées au Kenya et sont exécutées clandestinement dans de nombreuses régions du pays à cause de solides coutumes traditionnelles. L'enquête démographique et sanitaire conduite au Kenya en 2003 indique que, dans la province située au nord-est du pays, 98,8 % des femmes subissent de telles mutilations. Dans certaines régions, les mutilations ont été remplacées par une « circoncision verbale » qui célèbre le moment où une jeune fille devient une femme par des mots plutôt que par des mutilations.

Article 2

Obligation d'éliminer la discrimination

25. Bien que la Constitution du Kenya interdise la discrimination fondée sur le sexe, il reste difficile d'atteindre la parité entre les sexes, particulièrement dans les organes clefs de décision des secteurs public et privé. Ainsi, les femmes sont peu représentées dans des organes de décision comme le Parlement et les organisations du service public. Cette situation est évidente malgré la présence de femmes compétentes et capables d'occuper de tels postes stratégiques. Il est aussi évident que peu de femmes sont admises dans certaines institutions, comme l'armée, la marine, la police ou l'aviation militaire. En 2005, le chef de la police a déclaré que des mesures avaient été prises pour veiller à ce que 20 % des nouvelles recrues soient des femmes.

26. Certaines formes de discrimination se sont révélées particulièrement persistantes. La législation relative à la citoyenneté et à la nationalité est toujours défavorable aux femmes, comme il est noté au paragraphe 14 ci-dessus. Les pratiques qui visent à cantonner les femmes dans des activités domestiques sont toujours en vigueur. Des mariages précoces d'enfants sont encore arrangés dans certaines communautés, bien qu'ils soient interdits par la loi relative à l'enfance de 2001.

27. Le Kenya utilise un système dualiste d'application des traités, car aucune disposition constitutionnelle ne permet l'application directe des traités internationaux que le pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré. Les lois internationales ne peuvent être appliquées que lorsque le Parlement, qui est l'organe législatif, les a adoptées, par décision spécifique ou par un autre moyen législatif, et les a incorporées au droit national. Selon cette doctrine, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit être intégrée aux règles internes par des moyens législatifs, judiciaires ou administratifs. Le Gouvernement a tenté de résoudre ce problème d'incorporation des traités internationaux à la législation nationale dans le cadre du projet de nouvelle constitution, qui aurait permis à tout traité auquel le pays est partie d'avoir automatiquement force de loi. Étant donné que ce projet de constitution a été rejeté, le problème reste entier. Les traités peuvent aussi être intégrés au droit national lorsqu'ils sont cités par les tribunaux. Heureusement, c'est ce qui se passe pour la Convention. La procédure d'intégration par voie parlementaire est longue, car il y a différentes formes d'adoption des lois et il faut modifier ou abroger certaines dispositions de la Constitution pour que la législation nationale soit entièrement conforme à la Convention. Ceci a contribué à retarder l'application de la

Convention. Il convient de noter que le Gouvernement a pris des initiatives pour appliquer les dispositions de celle-ci. Par exemple, le projet de nouvelle constitution prévoyait que les traités internationaux ratifiés par le Kenya seraient automatiquement intégrés dans la législation nationale.

28. Le Gouvernement du Kenya a adopté une loi relative aux personnes handicapées qui interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées et une loi relative à l'enfance qui prohibe les mutilations des organes génitaux de la femme. On a aussi élaboré des projets de lois portant sur la protection de la famille, sur l'égalité (2001), sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida et, plus récemment, sur les infractions d'ordre sexuel. Ces projets de lois sont devenus caducs, mais ils seront de nouveau soumis à la prochaine session du Parlement.

29. La note requise pour permettre aux jeunes filles d'entrer dans les universités publiques est moins élevée d'un point que celle qui est exigée des garçons; en conséquence, davantage de jeunes filles se sont inscrites dans l'enseignement supérieur. Le Gouvernement a établi le document de session n° 5 relatif à l'égalité entre les sexes et au développement qui encourage les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires, les coopératives, les organismes professionnels, le secteur privé et les syndicats à faire en sorte que les femmes participent davantage aux divers projets entrepris et à la prise de décisions.

30. Divers mécanismes ont été mis en place afin de permettre aux femmes de promouvoir et d'obtenir des droits égaux à ceux des hommes et d'être traitées sur un pied d'égalité avec ceux-ci et aussi d'éliminer la discrimination grâce à un processus de consultation entre le Gouvernement et la société civile. Par exemple, il existe maintenant des dispositions juridiques permettant une action palliative en ce qui concerne les organes de décision de plusieurs nouvelles institutions nationales, comme la Commission des droits de l'homme et la Commission sur les sexospécificités et le développement; des dispositions juridiques et de politique générale prévoient que les femmes et les organisations de défense des droits des femmes doivent être représentées dans les processus de prise de décisions à l'échelon national, en particulier le processus de révision de la Constitution, et la Commission pour la lutte contre la corruption (KACC); on a modifié les dispositions du Code pénal afin d'aggraver les sanctions prévues pour diverses violations des droits des femmes; des politiques et des programmes d'action palliative ont été institués et on a créé une Division de la famille dans la Haute Cour afin de protéger les droits des femmes. Le Gouvernement coopère avec la société civile afin d'élaborer un projet de loi sur les biens matrimoniaux (2005) et un projet de loi sur les successions (modification) (2005).

31. Le Gouvernement du Kenya reste attaché à la promotion de la femme, comme l'indique l'inclusion graduelle des questions concernant les femmes dans les plans et projets de développement national. Les documents pertinents témoignent de façon catégorique de la volonté du Gouvernement d'adopter une démarche sexospécifique en matière de développement. Le Social Dimensions for Development Programme, l'Economy Recovery Strategy and Employment Creation (2003-2007) qui est fondée sur le Poverty Reduction Strategy Paper de 2001, le National Development (2002-2008), le Kenya Demographic Health Survey et le Kenya Economic Surveys constituent des exemples de ces documents. Le Kenya est aussi résolu à atteindre les objectifs du Millénaire.

Article 3

Développement et progrès des femmes

32. Le Gouvernement du Kenya a pris des mesures importantes, y compris des mesures législatives, pour veiller au développement et au progrès des femmes, afin de leur assurer l'exercice et la jouissance des droits et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes. Ces mesures, qui sont exposées aux paragraphes 33 à 46 ci-dessous, comprennent les points ci-après qui ne sont pas exhaustifs :

- Renforcement des mécanismes nationaux en faveur de l'égalité entre les sexes;
- Application des dispositions de la loi relative à l'enfance concernant les mariages précoce ou forcés, l'entretien des enfants et les mutilations des organes génitaux de la femme;
- Promulgation et application de quotas qui garantissent une représentation d'au moins un tiers pour les femmes dans des organes nationaux de décision, comme la Commission des droits de l'homme, les Comités du Fonds public de développement, le Conseil national pour les personnes handicapées et la Commission nationale sur les sexospécificités et le développement;
- Augmentation du nombre de femmes dans les postes ministériels et diplomatiques.

Ces mesures portent sur les domaines politique, social, économique et culturel. Parmi les facteurs qui freinent l'accès des femmes aux activités politiques, à l'emploi, aux soins de santé et à la propriété, on peut citer des pratiques socioculturelles rétrogrades qui ne reconnaissent pas le travail des femmes, la pauvreté et un faible niveau d'éducation.

33. Promotion de la femme dans le domaine politique : La Politique nationale sur les sexospécificités et le développement constitue un cadre conçu pour favoriser la promotion de la femme dans les domaines politique, social, économique et culturel. Le document de session n° 5 de 2005 sur l'égalité entre les sexes et le développement, qui doit être de nouveau soumis au Parlement, indique que le Gouvernement prendra des mesures appropriées pour garantir la parité des sexes en ce qui concerne la participation aux activités politiques et la prise de décisions en établissant des mécanismes visant à promouvoir la nomination de femmes dans des postes élevés de direction et à atteindre la parité (50 %). Le Gouvernement est en train d'obtenir le soutien technique de consultants afin d'élaborer un programme d'action de 5 ans consacré à l'application de la Politique nationale sur les sexospécificités et le développement qui a été approuvé par le Conseil des ministres en 2000. Ce programme d'action facilitera l'application de cette politique et servira de base aux parties prenantes pour lancer des programmes visant à promouvoir l'équité entre les sexes dans le pays. Les progrès réalisés par les femmes et leur arrivée au centre de la scène politique sont illustrés par l'élection de deux femmes à des postes élevés dans deux partis politiques importants, l'une en tant que chef de parti l'autre au poste de secrétaire général. Ceci a été obtenu grâce essentiellement à des activités intensives d'éducation civique qui ont encouragé les femmes à briguer des postes stratégiques dans les partis politiques et grâce aux efforts déployés par des groupes de pression de la société civile. De plus, il importe de noter que la Commission de révision de la Constitution, qui a pour mandat de contribuer à l'élaboration d'une nouvelle constitution, est présidée par une femme.

34. Promotion sociale de la femme : Le Gouvernement considère que la participation des femmes à toutes les activités de la vie et leur présence dans des postes clés de direction contribue à modifier les attitudes négatives qui existent à leur égard. La Commission nationale sur les sexospécificités et le développement contribuera à promouvoir la participation des femmes grâce aux responsabilités qui lui sont attribuées, à savoir, en particulier :

- Définir les priorités stratégiques à respecter dans toutes les politiques du Gouvernement dans les domaines socio-économique, politique et en matière de développement et faire rapport sur leur application;
- Lancer, soutenir activement et promouvoir des réformes législatives sur les questions concernant les femmes et proposer des projets de lois, des pratiques et des politiques de nature à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans toutes les institutions. Et éliminer toutes les pratiques et coutumes qui portent atteinte à la dignité des femmes.

35. Bien qu'elle n'existe que depuis deux ans, la Commission nationale sur les sexospécificités et le développement a déjà accompli avec succès plusieurs tâches, par exemple :

- Fournir des conseils stratégiques aux divers ministères, notamment en ce qui concerne l'élaboration de réformes législatives et la prise de décisions budgétaires qui prennent en compte les sexospécificités;
- Rendre plus efficaces les activités des commissions officielles nationales, comme la Commission des droits de l'homme, grâce à des activités de formation et de renforcement des capacités en matière d'application du principe de l'égalité des sexes;
- Collaborer avec les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile à l'établissement du Document de session n° 5 sur l'égalité entre les sexes et le développement.

36. Il est nécessaire d'accorder encore davantage de soutien à la Commission sur les sexospécificités et le développement; même si le Gouvernement a pris des mesures pour faciliter les opérations de cette Commission en lui fournissant des fonds, des locaux à usage de bureaux et en organisant des réunions régulières sur des questions qui concernent la promotion de la femme, comme la définition d'une stratégie relative aux projets de lois en faveur de l'égalité des sexes qui sont en attente : le projet de loi sur l'égalité de 2001, le projet de loi sur la lutte contre le VIH/sida, le projet de loi sur les violences au foyer (projet de loi sur la protection de la famille) et le projet de loi relatif à l'action palliative. L'un des problèmes qui s'est posé concernant l'adoption de ces projets de loi par le Parlement réside dans l'ordre du jour chargé de celui-ci et dans le fait que moins de 10 projets de lois sont examinés chaque année. Les travaux du Parlement pendant l'année 2005 ont été particulièrement lents à cause des préoccupations causées aux parlementaires par la question de l'élaboration d'une nouvelle constitution.

37. Les ressources allouées à la Commission sur les sexospécificités et le développement ne sont pas encore suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues. Des problèmes existent notamment dans les domaines suivants :

- Les structures de la Commission doivent être renforcées pour en assurer l'efficacité et l'efficience;
- Les fonds alloués n'ont pas été suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter pleinement de son mandat.

Étant donné l'énormité de la tâche qui a été confiée à la Commission, Le Gouvernement s'efforcera de renforcer le financement de celle-ci. Il est donc résolu à fournir à la Commission un plus grand soutien financier pour lui permettre d'exécuter efficacement son mandat.

38. Le projet de loi relatif aux infractions d'ordre sexuel, qui est devenu caduc, a reçu l'appui du Gouvernement à cause de l'augmentation considérable du nombre de violences à l'encontre des femmes, comme les viols. Le nombre de cas signalés est passé de 1 675 en 2000 à 2 908 en 2004. En signe de bonne volonté, le Gouvernement a alloué quelque 4 millions de shillings kényans à l'Hôpital pour les femmes de Nairobi, compte tenu des efforts déployés par cet hôpital pour fournir des soins médicaux aux femmes victimes de violences. Le financement de cet hôpital, qui est assuré par la bonne volonté de la population, reste problématique.

39. L'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur les personnes handicapées (Cap. 14 of the Laws of Kenya), qui porte création du Conseil des personnes handicapées, a aussi pour but de promouvoir les droits civils des femmes handicapées, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'âge de la retraite, et de leur offrir des exonérations d'impôts. Ce Conseil est actuellement dirigée par une femme, qui en est la Directrice.

40. Promotion économique de la femme : Le Gouvernement et les organisations communautaires s'emploient à permettre aux femmes d'accéder au microcrédit. Le problème qui se pose encore aux femmes réside notamment dans le fait qu'elles manquent de qualifications et de compétences de gestion qui leur permettraient d'utiliser efficacement des fonds pour gérer des microentreprises. Il existe des programmes qui visent à renforcer la capacité des femmes à gérer une entreprise. Ces programmes sont mentionnés sous l'article 14 dans le présent rapport.

41. Promotion culturelle de la femme : Le Gouvernement, agissant par le truchement des administrations locales et en collaboration avec des organisations de la société civile, s'emploie à combattre les pratiques sociales néfastes, comme les mutilations des organes génitaux de la femme et les mariages précoces. Cette question a été évoquée au paragraphe 24 ci-dessus, qui mentionne des rites de passage différents. En outre, des femmes qui ont réussi et ont échappé au rite de la circoncision, comme certains membres du Parlement, expriment leur opposition aux mutilations des organes génitaux de la femme. D'autre part, on utilise de façon innovante des pratiques culturelles positives pour promouvoir les droits des femmes. Dans la province de Nyanza, par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme a entrepris un projet qui s'appuie sur le fait que, traditionnellement, la communauté est censée subvenir aux besoins des veuves, pour réinstaller chez elles les veuves évincées.

42. Comité interministériel sur les mutilations des organes génitaux de la femme : On a désigné comme coordinateur national de la lutte contre ces mutilations le Ministère de l'égalité des sexes, du sport, de la culture et des services sociaux. On a ainsi reconnu que ces mutilations constituent un problème d'égalité entre les sexes qui touche les relations entre femmes, hommes, garçons et filles; il s'agit d'une

question sociale puisque elle implique l'approbation par la société de l'image sociale des femmes. Il s'agit aussi d'une question culturelle, car une personne appartenant aux communautés qui pratiquent ces mutilations pourrait ne pas être acceptée si elle ne se conforme pas à la norme. C'est, en outre, une question sanitaire, car ces mutilations affectent négativement la santé des femmes et des jeunes filles qui les ont subies. Les efforts de coordination déployés par le Ministère comprennent des activités de promotion aux niveaux national et communautaire, des directives de politique générale et le lancement de nouvelles initiatives. On a créé un Comité interministériel sur les mutilations des organes génitaux de la femme et on a élaboré un plan d'action afin de faciliter l'exécution du programme d'action national sur ces mutilations. De plus, le Gouvernement, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a commandité une analyse de la situation dont les résultats serviront de base aux futures interventions dans ce domaine.

43. La politique nationale sur les sexospécificités et le développement couvre aussi les besoins éducatifs des enfants handicapés. Une enquête sur les personnes handicapées, qui doit être effectuée en 2006, fournira des données très utiles pour la formulation de politiques et de programmes en faveur de ces personnes.

44. D'autres efforts sont déployés afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées à la réinsertion, à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Ces efforts concernent notamment l'application de politiques générales conçues pour veiller à ce que les filles et les garçons handicapés aient accès à une éducation adaptée à leurs besoins dans un cadre intégré, et accordent une attention particulière à la situation des enfants des zones rurales. Des activités de formation pour les jeunes, les femmes et les hommes ayant des qualifications utilisables, ainsi que des exonérations et incitations fiscales, sont également prévues. Parmi les défis qui se présentent, on peut mentionner l'application de la loi relative aux personnes handicapées. Cette loi prévoit que les locaux doivent être conçus pour être accessibles aux personnes handicapées, mais tous les bâtiments ne sont pas conformes à cette exigence. L'une des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et l'application de cette loi réside dans les incohérences existant dans la législation relative aux personnes handicapées. Parmi les domaines où l'on trouve de telles incohérences figurent l'âge de la retraite et les exonérations fiscales. Il serait donc nécessaire d'harmoniser la législation en question.

45. Action palliative : Le Gouvernement a adopté une politique d'action palliative en matière d'admission des étudiants aux universités publiques. Les étudiantes et les personnes handicapées sont admises dans les universités avec une note légèrement inférieure à la norme. Cette politique à deux objectifs : elle compense les injustices passées et modifie la perception selon laquelle seuls les hommes sont capables d'aller à l'université. On considère que l'action palliative fait reculer les stéréotypes et fait progresser la condition de la femme en offrant aux femmes des possibilités auxquelles elles n'avaient pas accès précédemment.

46. Les problèmes rencontrés dans ce domaine résident notamment dans l'application de la législation et dans l'insuffisance des fonds disponibles pour exécuter des programmes ciblés, qui offrirait aux personnes handicapées les qualifications dont ils ont besoin, et pour modifier les attitudes et éliminer les coutumes et pratiques profondément enracinées concernant les personnes handicapées. Une autre problème est constitué par le fait que les enfants handicapés

nés dans leur foyer sont parfois cachés à la population et ne sont donc pas enregistrés à l'état civil à la naissance.

Article 4

Accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes

47. Le document de session n°5 de 2005 sur l'égalité des sexes et le développement offre un cadre de politique générale concernant les domaines dans lesquels on peut recourir à une action palliative pour instaurer l'égalité entre hommes et femmes. Concernant la participation aux activités politiques et à la prise de décisions, par exemple, la section 58 c) de ce document encourage les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires, les sociétés coopératives, les syndicats, les organismes professionnels et le secteur privé à assurer une meilleure représentation et participation des femmes au processus décisionnel. À la section 58 e), ce document encourage aussi une sensibilisation de la population et une promotion de la participation active des femmes au processus politique et à la prise de décisions au niveau local.

48. Éducation : En 2000, une politique d'action palliative a été lancée dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer l'accès des filles au système éducatif et leur persévérance scolaire. Cette politique prévoit la diminution du nombre de points demandés aux jeunes filles pour entrer dans les universités publiques. Une autre mesure positive concerne l'institution en 1998 d'une politique de retour à l'école pour les écolières enceintes. Le défi à relever réside dans l'application effective de ces mesures, y compris des mécanismes de surveillance et d'évaluation.

49. Autres domaines : À un autre niveau, les sociétés coopératives ont, sous l'autorité du Ministre des coopératives, adopté des mesures d'action palliative. Un tiers au moins des membres des conseils d'administration des coopératives doivent être des femmes afin d'assurer une représentation féminine équitable. Le Gouvernement est en train de prendre des mesures pour vérifier la présence de femmes dans ces conseils d'administration et la nature de leurs responsabilités.

50. La loi de 2003 relative au Fonds public de développement prévoit qu'un tiers des membres des Commissions du Fonds doivent être des femmes. Cette représentation devrait permettre aux femmes de faire entendre leur voix concernant les projets qui doivent être exécutés. On est en train de collecter des données sur la représentation des femmes et sur les postes qu'elles occupent dans ces commissions afin d'évaluer leur influence sur le programme de développement au niveau des mandants. La création du Fonds public de développement devrait accélérer le développement au niveau local en réduisant la pauvreté chez les personnes défavorisées des zones rurales, dont la plupart sont des femmes.

51. L'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est (EALA) a adopté une mesure d'action palliative car neuf de ses membres doivent être des femmes originaires des trois pays d'Afrique de l'Est qui constituent la Communauté de l'Afrique de l'Est : Kenya, Ouganda et Tanzanie. Le gouvernement précédent a violé cette règle, car le Kenya est actuellement représenté par deux femmes alors que l'Ouganda et la Tanzanie ont chacun trois représentantes. La justification invoquée pour envoyer moins de trois femmes à l'Assemblée législative était que le mécanisme précis pour

atteindre la parité entre les sexes n'avait pas été défini dans le Traité de l'Afrique de l'Est. Cet épisode a montré aux défenseurs des droits des femmes du Kenya combien était importante la précision dans les textes et la législation conçus pour renforcer et protéger les droits des femmes. La prochaine élection de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est offrira au Kenya l'occasion de rectifier cette anomalie.

52. D'autre part, la section 11 5) de la loi de 2003 relative à la Commission nationale sur les sexospécificités et le développement stipule que le directeur et le directeur adjoint de la Commission ne doivent pas être du même sexe et que, à aucun moment, plus des deux tiers de la Commission ne doivent appartenir au même sexe. Une disposition similaire est aussi présente dans la législation portant création de la Commission nationale des droits de l'homme; le Président de cette Commission est un homme et le Vice-Président est une femme.

53. Ces mesures spéciales sont considérée comme non discriminatoires, car elles ont pour but de garantir la parité entre femmes et hommes dans des domaines particuliers de leur vie.

54. Concernant l'application du Programme d'action de Beijing, le Gouvernement a établi des rapports d'étape destinés aux réunions annuelles de la Commission de la condition de la femme à New York. En 2006, conformément à son Programme stratégique, le Département de l'égalité entre les sexes élaborera notamment un système conçu pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique. Ce système sera aussi utilisé pour suivre l'application du Programme d'action.

Article 5 a) Rôles stéréotypés des hommes et des femmes

55. Le Gouvernement du Kenya accepte l'obligation de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels qui risquent de susciter des préjugés et de fausser l'égalité entre hommes et femmes. Le Gouvernement reconnaît aussi qu'il a été prié par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de prendre des mesures pour éliminer les pratiques culturelles qui constituent encore le fondement des stéréotypes fondés sur le sexe. Afin de réaliser cet objectif, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures législatives, de mesures de politique générale et d'autres mesures. Ces mesures sont exposées ci-dessous.

56. Changements dans les programmes scolaires : Le Gouvernement a entrepris un examen détaillé des programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. Des livres qui représentent les femmes comme des personnes occupées aux activités domestiques et les hommes comme actifs dans la vie publique sont révisés ou éliminés. De plus, le programme encourage les garçons et les fille à étudier les arts créatifs, l'économie domestique (y compris la cuisine, le tricot, la lessive etc.) et même le sport. On espère que ce nouveau programme contribuera à éliminer les rôles stéréotypés qui prévalent actuellement. Étant donné que ce programme est ciblé sur les enfants dès leur plus jeune âge, le Kenya devrait se débarrasser de ces stéréotypes injurieux.

57. Application de la loi de 2001 relative à l'enfance : Le Gouvernement du Kenya est conscient du fait que des pratiques culturelles, comme les mutilations des organes génitaux de la femme et les mariages précoces et forcés d'enfants, sont toujours aussi répandues. À cet égard, il est particulièrement important de noter que

le Gouvernement a promulgué la loi relative à l'enfance qui, notamment, interdit d'appliquer des pratiques comme les mutilations des organes génitaux de la femme à des enfants de moins de 18 ans. Cette loi considère ces mutilations comme un acte de violence à l'encontre des enfants et les réprime. Elle constitue aussi une avancée courageuse contre les mariages précoces qui ont continué à violer les droits des petites filles. Elle devrait marquer le début d'une époque où les petites filles auront les mêmes possibilités que les petits garçons. On considère que la pratique culturelle des mutilations des organes génitaux de la femme et des mariages d'enfants devrait bientôt disparaître.

58. Cependant, l'application de la loi relative à l'enfance se heurte encore à des difficultés. Tout d'abord, comme le niveau d'analphabétisme est en général élevé, beaucoup de citoyens ignorent la loi, ce qui n'aide pas à atteindre l'objectif consistant notamment à libérer les enfants des mutilations génitales et des mariages précoces. Deuxièmement, le Gouvernement a constaté que, alors que les enfants sont maintenant protégés par la loi contre les mutilations génitales et les mariages forcés, les femmes âgées de plus de 18 ans sont encore soumises à ces mêmes abus.

59. Loi de 2003 relative à l'éthique des titulaires d'emplois publics : Ayant constaté que les rôles stéréotypés des hommes et des femmes sont encore très présents sur les lieux de travail, le Gouvernement a promulgué la loi relative à l'éthique des titulaires d'emplois publics. Cette loi interdit les sévices sexuels sur le lieu de travail; elle favorise l'instauration d'une atmosphère de travail qui encourage le respect des droits fondamentaux de l'individu; elle exige des titulaires d'emplois publics qu'ils appliquent et respectent les principes de responsabilité et de transparence. Toutes les commissions doivent élaborer des codes de déontologie pour les diverses organisations de service public et en suivre l'application. La Commission de la fonction publique et la Commission des enseignants ont déjà établi des codes de déontologie applicables à leurs employés. Éventuellement, cette loi devrait contribuer à éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

60. La loi de 2003 relative à la Commission nationale sur les sexospécificités et le développement et la Commission sur les sexospécificités. Le 9 janvier 2004 la loi relative à la Commission nationale sur les sexospécificités et le développement est entrée en vigueur. Cette loi porte création de la Commission qui est chargée notamment de :

Lancer, soutenir et promouvoir des réformes législatives sur les questions concernant les femmes, et proposer des lois, des pratiques et des politiques qui éliminent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et toutes les institutions, pratiques et coutumes qui portent atteinte à leur dignité.

La Commission a été mise en place en novembre 2004.

61. Soutien des organisations non gouvernementales (ONG) : Les ONG apportent leur contribution aux efforts déployés pour changer des pratiques culturelles rétrogrades. Le Gouvernement a aussi aidé – et continue à aider – les ONG qui s'emploient à réaliser cet objectif louable. Par exemple, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a entrepris des programmes visant à aider les jeunes filles rejetées par les communautés autochtones qui pratiquent les mutilations des organes génitaux de la femme. Le Gouvernement a soutenu cette entreprise, notamment en exonérant d'impôt toutes les dépenses affectées à ce type d'activité.

62. Il convient de mentionner qu'une tendance positive est apparue en ce qui concerne l'image des femmes présentée par les médias. On peut attribuer cette évolution aux efforts déployés par l'Association of Media Women in Kenya (AMWIK) (association des femmes travaillant dans les médias), la société civile et le Gouvernement. La politique que le Gouvernement est prêt à appliquer en ce qui concerne les technologies de l'information et des communications (TIC) prend aussi en compte cette question. Cependant, dans certains cas, des femmes ont été utilisées de façon négative dans la publicité. Par exemple, certains médias ont continué à présenter les hommes comme des personnes bien éduquées, riches et puissantes qui sont toujours adorées par de très belles femmes. D'autre part, les médias ne sont toujours pas sensibles aux besoins des personnes handicapées, en général. En revanche, on a réussi à utiliser de façon créative des pratiques culturelles positives. Par exemple, dans la province de Nyanza, la Commission des droits de l'homme encourage la pratique existante qui consiste à subvenir aux besoins des veuves, tout en décourageant la pratique négative relative à la passation en héritage des veuves. Ce projet illustre l'utilisation d'une démarche culturelle pertinente afin d'éliminer des pratiques culturelles négatives.

63. En général, les pratiques culturelles discriminatoires, comme les mutilations des organes génitaux de la femme et les mariages précoces ou forcés, persistent encore. On doit reconnaître qu'il a été difficile d'imposer des règles aux médias, étant donné qu'ils doivent, en principe, être aussi libres et aussi peu réglementés que possible. On doit aussi admettre que les pratiques culturelles existantes constituent des modes de vie profondément enracinés et qu'il faudra certainement du temps pour les modifier.

Article 6

Suppression de l'exploitation des femmes

64. La prostitution est illicite dans le pays, mais elle existe principalement dans les zones urbaines, à cause du développement rapide de ces zones et du taux de chômage élevé qui y règne, en particulier chez les femmes. En 2002, on estimait que les personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté (avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour) constituaient 56 % de la population. Dans les zones urbaines, 49,2 % de la population masculine vit au-dessous du seuil de pauvreté contre 63,0 % de la population féminine³. Étant donné que les femmes sont économiquement défavorisées, toute application de la législation réprimant la prostitution a davantage d'impact sur elles que sur les hommes.

65. La législation du Kenya concernant l'industrie du sexe est archaïque et discriminatoire à l'égard des femmes, comme il est indiqué ci-dessous. Cette législation n'a pas changé depuis le rapport précédent du Kenya. L'article 147 du Code pénal traite en détail du proxénétisme, tandis que les articles 153 et 154 concernent le délit de prostitution. Les sanctions prévues sont indiquées ci-après. Toute femme qui, en connaissance de cause, vit entièrement ou partiellement des revenus de la prostitution ou qui a été reconnue coupable d'avoir, dans un but lucratif, exercé un contrôle, une autorité ou une influence sur les activités d'une travailleuse de l'industrie du sexe de manière qui indique qu'elle est sa complice ou

³ Government of Kenya, Strategy for Wealth and Employment Creation 2003-2007 (Nairobi, Government Printer, 2003).

qu'elle l'oblige à se livrer à la prostitution avec quiconque, ou encore qui tient une maison close, est coupable d'un délit.

66. Afin de prévenir le trafic et l'exploitation des femmes, il est prévu que quiconque offre, ou tente d'offrir, les services d'une jeune fille ou d'une femme âgée de moins de 21 ans afin qu'elle se prostitue ou qu'elle ait des relations charnelles illicites, au Kenya ou ailleurs, se rend coupable d'un délit et, sous réserve des dispositions de l'article 27 du Code pénal, peut, sur décision d'un tribunal, être soumis à un châtiment corporel, en plus de la peine de prison prononcée. Ceci s'applique à quiconque emploie la menace ou fournit abusivement ou administre ou fait prendre à une femme ou à une jeune fille des drogues ou substances dans le but de l'engourdir ou de l'affaiblir, afin qu'une personne puisse avoir des rapports charnels avec elle.

67. Selon l'article 156 du Code pénal, le fait de tenir une maison close ou de louer des locaux en sachant qu'ils seront utilisés, totalement ou en partie, comme maison close, constitue une infraction. Il est illicite pour une tierce personne de vendre les faveurs sexuelles d'une femme. L'article 151 interdit de détenir des femmes dans un but immoral et l'article 152 permet de rechercher une femmes détenue dans un but immoral. Quiconque détient une femme ou une jeune fille contre son gré, quel que soit le lieu, afin que des hommes puissent avoir des rapports charnels illicites avec elles, est coupable d'un délit. Dans un tel cas, si une femme s'enfuit vêtue d'habits censés l'obliger à rester dans les locaux en question, elle ne pourra être poursuivie.

68. Le Gouvernement a intensifié ses efforts, notamment par voie législative, afin de permettre aux femmes de jouir de leurs droits et de supprimer, sous toutes ses formes, le trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. À cette fin, on a continué à mettre en place diverses mesures législatives visant à prévenir le trafic de femmes et de jeunes filles. Parmi ces mesures figurent la signature du Protocole de Palerme concernant la traite des personnes et l'élaboration d'un projet de loi sur la traite des personnes.

69. De plus, le Gouvernement est membre de la commission des parties prenantes créée sous l'égide de l'Organisation internationale pour les migrations, afin de lutter contre la traite au Kenya en renforçant les capacités et en sensibilisant la population. Cette commission constitue un forum où les parties prenantes discutent de leurs activités en matière de lutte contre la traite. On envisage de formuler une stratégie pour renforcer les capacités de l'administration publique et des organisations de la société civile dans ce domaine.

70. En 2004, le Gouvernement a accédé à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui aborde en détail la question de la traite.

71. Le Gouvernement a, en outre, constitué une unité de la police conçue pour combattre la traite et pour enquêter particulièrement sur les cas d'adoptions internationales suspectes, sur le tourisme sexuel impliquant des enfants et sur la prostitution des enfants. Cette unité a reçu une formation particulière afin de renforcer sa capacité à identifier les zones à risques et les cas d'adoption qui sont, en fait des cas de traite.

72. Les parents ou tuteurs d'une femme ou d'une jeune fille peuvent s'adresser à un juge pour faire libérer celle-ci d'une détention illicite ayant des fins immorales. Dans ce cas, un mandat de recherche peut être délivré pour permettre à la femme concernée d'être rendue à sa famille ou traitée comme il convient. Le magistrat qui

établit un tel mandat en vertu de l'article 152 1) du Code pénal peut, dans ce mandat ou dans un autre mandat, faire arrêter toute personne accusée de détenir illégalement l'intéressée et faire traduire cette personne devant un juge pour qu'elle soit poursuivie et éventuellement sanctionnée conformément à la loi. Une femme ou un jeune fille est considérée comme détenue illicitement à des fins immorales si elle est détenue afin d'avoir des rapports charnels illicites avec des hommes.

73. Le Gouvernement a lancé une campagne très vigoureuse visant à obtenir l'enregistrement universel des naissances pour les raisons suivantes :

- Les enfants les plus vulnérables à la traite sont ceux dont la naissance n'a pas été enregistrée : le Gouvernement n'est pas en mesure de les localiser, car ils sont inconnus;
- En cas d'exploitation sexuelle ou de prostitution de ces enfants ou de mariages précoce et forcés, il est impossible pour leurs parents ou tuteurs de faire valoir les droits de ces enfants à être protégés, même contre des pratiques culturelles dangereuses, car ils ne peuvent produire un extrait de naissance, qui ne peut être délivré que si la naissance a été enregistrée. En l'absence d'extrait de naissance, il est pratiquement impossible de prouver qu'un enfant victime des atrocités susmentionnées est effectivement mineur;
- La majorité des Kényans ne comprennent pas combien il est important d'enregistrer la naissance d'un enfant.

74. Cette campagne se heurte à plusieurs difficultés : les croyances sociales et culturelles qui empêchent de donner un nom à un enfant avant un certain délai; la distance à laquelle se trouvent les bureaux où la naissance doit être enregistrée; l'ignorance et les procédures fastidieuses qu'il faut suivre pour enregistrer une naissance. Actuellement, le Gouvernement a recours aux accoucheuses traditionnelles pour l'enregistrement des naissances, car la plupart des femmes, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, accoucheent chez elles. Cette méthode pose problème : en effet, ces accoucheuses sont formées par le Gouvernement, mais elles travaillent dans ce domaine à temps partiel et l'obligation d'enregistrer les naissances s'ajoute à leurs tâches quotidiennes. En outre, elles sont en majorité analphabètes et doivent demander à leurs enfants d'écrire les renseignements requis avant de les transmettre au chef. Beaucoup de données se perdent au cours de cet exercice.

75. La prostitution des enfants est interdite par la loi. Quiconque enlève illicitement une jeune fille célibataire âgée de moins de 16 ans à la protection de ses parents, ou d'une autre personne qui en a légalement la garde, contre le gré des parents ou de cet autre personne, se rend coupable d'un délit. De plus, l'article 255 du Code pénal dispose que quiconque enlève, éloigne, détient, ou abrite un enfant qui a été ainsi entraîné, est coupable d'un crime et encourt une peine de sept ans d'emprisonnement.

76. Afin de remédier au problème posé par l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Gouvernement a créé une police du tourisme, qui est installée sur la côte (zone touristique populaire) et qui est chargée de s'occuper de la prostitution des enfants et des travailleurs de l'industrie du sexe. On s'est, en effet, rendu compte que ce sont les mêmes enfants qui font l'objet d'une exploitation sexuelle et qui sont envoyés dans d'autres pays pour y subir des mariages précoce et forcés.

77. D'autres lois répriment l'exploitation des femmes au niveau international. En vertu de l'article 257 du Code pénal, quiconque kidnappe une personne ou la soustrait à ceux qui en ont légalement la garde pour l'emmener à l'étranger commet un crime et encourt une peine de sept années d'emprisonnement. L'article 260 prévoit que le fait d'enlever une personne dans le but de la séquestrer ou d'assouvir des désirs non naturels est illégal; c'est un crime possible d'emprisonnement. Afin de punir les ressortissants kényans qui exploitent des femmes ou des fillettes à l'étranger, l'article 264 du Code pénal dispose qu'une personne qui importe, exporte, déplace, achète ou vend une personne comme esclave, ou la reçoit ou la détient contre son gré, est coupable d'un crime et encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement.

78. Le viol tombe sous le coup de l'article du Code pénal concernant les attentats à la pudeur. Cette disposition protège les femmes, y compris les travailleuses de l'industrie du sexe. Étant donné que la prostitution est en principe illégale, une travailleuse de l'industrie du sexe qui a été violée aura peu de possibilités d'obtenir justice, si l'on compare son cas à celui d'une femme qui ne pratique pas la prostitution. En outre, les travailleuses de l'industrie du sexe sont méprisées et sont donc moins susceptibles de déclarer qu'elles ont été violées.

79. La législation relative à la prostitution est discriminatoire à l'égard des femmes. Ceux qui sollicitent les services des travailleuses de l'industrie du sexe ne tombent pas sous le coup de la loi. Lorsque des arrestations ont lieu, ce sont principalement les travailleuses de l'industrie du sexe qui sont interpellées et non leur clients, qui sont essentiellement des hommes. Il n'y a pas de loi concernant spécifiquement les clients des travailleuses de l'industrie du sexe, mais dans un certain nombre de descentes de police, quelques clients sont arrêtés.

80. Étant donné que vivre de la prostitution est illégal au Kenya, les travailleuses de l'industrie du sexe n'ont pas de permis de travail et leur activité est stigmatisée, réprimée et interdite par la loi.

81. Remédier aux causes profondes du trafic de femmes et d'enfants et de l'exploitation des travailleuses de l'industrie du sexe constitue un défi pour le Gouvernement. Les causes principales de la prostitution sont la pauvreté causée par le taux élevé de chômage et la faiblesse des revenus. En outre, la prostitution continue à prospérer parce que la répression ne concerne que l'une des parties et que les clients ne courrent aucun risque.

82. Afin de résoudre ce problème, le Gouvernement prend des mesures pour émanciper les femmes sur le plan économique en leur offrant des possibilités de crédit pour qu'elles entreprennent des projets licites génératrices de revenus. On a mis en place d'autres mesures comme le renforcement de la sécurité aux frontières grâce à un soutien apporté au département de l'immigration. Néanmoins, on ne dispose pas de méthodes permettant de vérifier si les émigrants ou immigrants sont essentiellement des travailleurs de l'industrie du sexe. D'autre part, aucune législation ne protège les jeunes filles contre des bureaux de recrutement, des agences matrimoniales et d'autres entités qui, parfois, se consacrent principalement à la traite.

83. Un ensemble de facteurs, comme la pauvreté, le chômage, l'inégalité entre les sexes, la situation inférieure des petites filles), l'insuffisance de la législation et de la police, a permis au trafic d'enfants de prospérer. Le Kenya ne peut être considéré

comme un rival des centres de tourisme sexuel d'Asie et d'Amérique latine, mais, à cause de la promulgation, dans ces régions, de législations sévères contre les mauvais traitements infligés aux enfants, la situation s'aggrave en Afrique. Les villes kényanes de Mombasa, Nairobi, Malindi, Nanyuki et Nakuru ont été mentionnées comme des lieux de tourisme sexuel impliquant des enfants. Par exemple, à Malindi, on compte environ 500 villas appartenant à des étrangers, dont la plupart sont situées dans des zones isolées et bien protégées, où les autorités soupçonnent que de telles pratiques continuent.

84. Le Kenya est en train de mettre en place une législation sur la traite des personnes. Un projet de loi est actuellement en discussion.

Article 7

Vie politique et publique

85. Comme il est indiqué dans le rapport précédent du Kenya, la Constitution garantit aux hommes et aux femmes le même droit de vote. La législation électorale ne contient pas de dispositions discriminatoires fondées sur le sexe et accorde aux hommes et aux femmes ayant atteint l'âge de la majorité le droit de voter et d'être candidats aux emplois publics. Les femmes peuvent aussi faire campagne et participer à la surveillance des élections.

86. En 2002, les femmes constituaient 51,8 % des votants, une légère augmentation par rapport aux 51,1 % de 1997. Le nombre des femmes parlementaires a doublé et est passé de 9 à 18 en mars 2003, ce qui constitue une progression de 4,1 % à 8,1, qui est due aux élections générales de 2002.

87. Participation à la vie politique : Les élections générales de 2002 ont été caractérisées par une augmentation de la participation des femmes. On comptait 84 femmes (7,9 %) parmi les 1057 candidats à ces élections, contre 50 femmes (5,7 %) sur 882 candidats aux élections générales de 1997. Sur les 210 membres du Parlement élus en 2003, 10 (4,8 %) étaient des femmes, contre 4 (1,9 %) sur 210 en 1997. En outre, les mesures prises par les partis politiques, qui ont présenté davantage de candidates pour accroître la participation des femmes aux élections de 2002 ont permis d'inclure 66,7 % de femmes parmi les membres nommés au Parlement en 2002, contre 41,7 % en 1997.

88. L'un des problèmes auquel continue de faire face le Kenya concerne la réalisation de l'objectif d'accroître la participation des femmes aux institutions nationales de prise de décisions, comme le Parlement. Une action palliative visant à augmenter la représentation parlementaire des femmes impliquerait une modification de la Constitution, car le nombre de sièges disponibles au Parlement est fixé par la Constitution. L'expérience a montré que modifier la Constitution exige de longs et périlleux efforts. L'article 82 4) d) de la Constitution prévoit des mesures compensatoires et palliatives pour les groupes qui ont été victimes d'une forme reconnue de discrimination, comme l'exclusion fondée sur le sexe, mais il n'existe pas de législation habilitante permettant l'application de cet article 82 4) d).

89. Autres problèmes concernant l'accès des femmes aux emplois publics : Les valeurs et les attitudes qui prévalent dans la population intimident en général les femmes en ce qui concerne leur candidature à des fonctions électives. Quelques-uns des facteurs qui entravent la participation des femmes à la vie politique sont le

manque de ressources et des attitudes socioculturelles qui les découragent; en conséquence, les femmes manquent de confiance et de moyens, et les candidates sont victimes de harcèlement sexuel. La violence et le système de parrainage qui caractérise la politique au Kenya constituent d'autres facteurs qui freinent le désir des femmes d'être candidates à des postes politiques. Il existe aussi des obstacles d'ordre juridique comme l'absence de réglementation régissant les partis politiques. Enfin, les rôles stéréotypés attribués aux femmes, en tant que personnel d'appui et meneuses de manifestations plutôt que dirigeantes, contrarient aussi leur participation à la vie politique.

90. Parmi les mesures visant à aider les femmes à participer, on peut mentionner l'éducation civique dispensée par le Gouvernement et la société civile et la création de groupes de pression et de plaidoyer au sein de la société civile. On peut mentionner les efforts d'éducation civique des électeurs qui ont été déployés par la Commission électorale du Kenya, qui suit aussi la participation des femmes en tant qu'électrices et candidates».

Tableau 1
Politique et processus décisionnel, juin 2003-janvier 2006

Rang	Juin 2003				Janvier 2006			
	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes
Ministres	3	26	29	10,3	2	32	34	5,8
Ministres assistants	4	39	43	9,3	6	40	46	13
Assemblée nationale	18	204	222	8,1	18	204	222	8,1
Ambassadeurs/Hauts Commissaires	7	27	34	20,6	11	29	40	27,5
Secrétraires permanents	3	21	24	12,5	5	25	30	16,7
Commissaires de province	0	8	8	—	0	8	8	—
Commissaires de district ⁴	3	68	71	4,2	2	69	71	2,8
Secrétaire adjoint	19	75	94	20,2	21	77	98	21,4
Conseillers	377	2 460	2 837	13,3	377	2 460	2 837	13,3
Avocats	1 645	3 179	4 824	34,3	1 708	3 277	4 985	34,3
Administrateurs de district	68	355	423	16,1	88	359	447	19,7

Source : Département pour l'égalité des sexes – Commission électorale - Service de statistique de la Direction de la gestion du personnel (DPM)

91. Dans les conseils locaux, la représentation des femme a progressé graduellement de 8,1 % en 1998 à 13,3 % en 2002, comme il est indiqué ci-dessous.

⁴ Le chiffre pour 2006 est en fait celui de juin 2005.

Tableau 2
Membres des organes officiels locaux, par sexe (1988-2002)

Organes	1988			1992			1998			2002		
	Total	Femmes	Pourcentage de femmes	Total	Femmes	Pourcentage de femmes	Total	Femmes	Pourcentage de femmes	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
Comté	631	13	2,1	1029	24	2,3	2455	201	8,2	1847	248	13,4
Municipalité	215	7	3,3	354	15	4,2	596	52	8,7	446	60	13,5
Conseil municipal	—	—	—	55	4	7,3	69	7	10,1	113	13	11,5
Conseil de localité	125	3	2,4	398	7	1,8	572	40	7,0	431	56	13,0
Total	971	23	2,4	1836	50	2,7	3692	300	8,1	2837	377	13,3

Source : Commission électorale, 2002.

92. Fonction publique : Le gouvernement a continué à déployer de grands efforts pour nommer des femmes dans divers organes publics, y compris des organismes parapublics. On a enregistré une amélioration remarquable de la représentation des femmes dans le système judiciaire, à tous les niveaux. En 2005, les femmes constituaient 42,2 % des magistrats de district, 37,6 % des magistrats résidents principaux (Senior Resident Magistrates), 42,3 % des magistrats principaux (Senior Principal Magistrates), et 20,3 % des juges de la Haute Cour; les pourcentages respectifs correspondants pour 2003 étaient de 41,3 %, 36,8 %, 40,9 % et 17,6 %. Le nombre de femmes occupant des postes d'agent des services judiciaires a passé de 196 en 2003 à 224 en 2005, comme l'indique le tableau 3 ci-dessous. En juin 2005, 34,3 % des avocats inscrits auprès de la Haute Cour étaient des femmes, contre 34,1 % en 2003.

93. Cependant, à d'autres niveaux de la fonction publique, les femmes ne sont toujours pas bien représentées dans les postes de direction. Par exemple, en juin 2005, il y avait 5 femmes (16,7 %) parmi les 30 secrétaires permanents. Seulement 2 (2,8 %) parmi les 71 commissaires de district, 21 (21,4 %) parmi les 98 secrétaires adjoints et 88 (19,7 %) parmi les 447 administrateurs de district. Il n'y avait aucune femme parmi les 8 Commissaires de province couvrant l'ensemble du pays.

Tableau 3
Personnel du système judiciaire, par grade et par sexe

Rang	Juin 2003				Juin 2005			
	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes
Premier Président	–	1	1	–	–	1	1	–
Juges de la Cour d'appel	1	10	11	9,1	–	12	12	–
Juges de la Haute Cour	9	42	51	17,6	12	47	59	20,3
Commissaires des assises	1	2	3	33,3	1	2	3	33,3
Magistrats en chef	6	8	14	42,9	6	9	15	40,0
Magistrats principaux	9	13	22	40,9	11	15	26	42,3
Magistrats résidents principaux ⁵	32	55	87	36,8	38	63	101	37,6
Magistrats résidents	53	71	124	42,7	64	82	146	43,8
Magistrats de district	85	121	206	41,3	92	126	218	42,2
Chefs Kadhis et Khadis	-	17	17	-	-	17	17	-
Total	196	340	536	36,6	224	374	598	37,5

Source : Commission judiciaire - Service de statistique (DPM).

94. Les organisations féminines et l'élaboration des politiques : Le Gouvernement s'est employé à faire participer les organisations féminines à l'élaboration des politiques générales. Par exemple, des organisations confessionnelles du secteur privé et des organisations non gouvernementales (ONG), y compris des organisations féminines, ont participé à la formulation du Plan national pour l'élimination de la pauvreté (1999-2015). Des organisations de femmes ont aussi participé à l'élaboration de la Politique nationale sur les sexospecificités et le développement, du Document de session n° 5 de 2005, du projet de loi sur la lutte contre le VIH/sida, et de la Politique sur la santé des adolescents, l'hygiène procréative et le développement établie en 2003, entre autres. De plus, les mesures palliatives proposées dans le projet de constitution peuvent être attribuées à la participation d'organisations de femmes au processus de révision, ce qui avait été expressément prévu par la Loi relative à l'examen de la Constitution (Cap 3A of the Laws of Kenya).

Article 8

Représentation et participation à l'échelon international

95. Participation au service diplomatique et aux activités des organisations internationales : Le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de veiller à une représentation des femmes égale à celle des hommes au niveau international et de leur assurer l'égalité des chances concernant la participation aux activités des organisations internationales. Récemment, on a encouragé les femmes à être

⁵ Ce chiffre inclut les magistrats principaux et les magistrats hors classe.

candidates lorsque sont publiés des avis de vacances concernant des postes dans des organisations internationales. En outre, le Gouvernement a continué à nommer des femmes dans les missions du Kenya à l'étranger et on a constaté une augmentation du nombre de femmes Ambassadeurs ou Hauts Commissaires, qui est passé de 7 (20,6 %) en 2003 à 11 (27,5 %) en 2005.

96. Le Gouvernement n'a pas encore défini les critères régissant la participation de femmes aux réunions internationales. Cependant, des femmes ont participé à presque tous les réunions régionales et internationales organisées notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique orientale et australie (COMESA), l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD), l'Union africaine, la Région des grands lacs, le Commonwealth, les réunions des Nations Unies, comme le récent Sommet du Millénaire de New York, où la plupart des représentantes servaient de conseillères dans divers domaines techniques, correspondant essentiellement à leurs compétences.

97. Plusieurs organismes régionaux, comme la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'Union africaine, ont institué des actions palliatives et des quotas. Par exemple, tous les États membres de l'Union africaine doivent envoyer au moins une femme parlementaire (sur cinq délégués) au Parlement panafricain, qui est l'organe législatif de l'Union. Le Kenya a respecté cette exigence et a nommé deux femmes parlementaires pour le représenter au sein du Parlement panafricain.

98. La plupart des nouvelles lois prennent en compte les principes de l'action palliative en ce qui concerne les postes pourvus par nomination. Ainsi, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale sur les sexospecificités et le développement doivent compter un tiers de femmes au sein de leurs organes suprêmes de décision. Ceci marque un tournant en matière d'attitudes nationales, car on reconnaît maintenant de plus en plus fréquemment qu'il est nécessaire que les femmes soient représentées lors de l'élaboration des politiques générales, de la législation et des décisions. La plus notable indication de ce changement est peut-être le fait que, pour tous les grands processus de réforme en matière de législation ou de politique générale qui sont actuellement en cours, comme le processus de révision de la Constitution, il existe une obligation juridique quant à la représentation des femmes.

Article 9

Nationalité

99. Le Gouvernement assume l'obligation d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie. Cependant la législation actuelle relative à la citoyenneté et à la nationalité n'est pas encore conforme à la Convention. La citoyenneté est déterminée par l'ascendance, le mariage, l'enregistrement à l'état civil ou la naturalisation. La citoyenneté du père détermine la citoyenneté acquise à la naissance dans le cadre du mariage. La citoyenneté de la mère n'a donc pas le même poids que celle du père. Une étrangère mariée à un Kényan a droit à la citoyenneté kényane. L'article 91 de la Constitution dispose qu'une femme qui a été mariée à un citoyen du Kenya a droit d'acquérir la nationalité kényane si elle en fait la demande sur un formulaire adéquat. En dehors du fait que le père détermine la nationalité, comme le stipule l'article 90 de la Constitution actuelle, on ne refuse pas la citoyenneté aux femmes à cause de leur

situation économique, culturelle ou sociale. Les enfants nés au Kenya après l'indépendance d'un père kényan deviennent automatiquement citoyens du Kenya, sauf si leur père bénéficie d'une immunité de juridiction.

100. La Constitution actuelle ne reconnaît par la double nationalité et stipule qu'une femme qui a obtenu la citoyenneté par naturalisation et qui s'est mariée à l'étranger cesse d'être citoyenne kényane, à moins qu'elle ne renonce à son autre nationalité, prête serment d'allégeance au pays ou enregistre cette allégeance. En conséquence, le mariage avec un non Kényan ou le changement de nationalité du mari sans déclaration de changement de la part de sa femme a un effet sur la nationalité de l'épouse concernée.

101. Les femmes célibataires doivent recevoir le consentement de leur père pour obtenir un passeport, alors que les femmes mariées doivent avoir le consentement de leur époux. Une fois qu'une femme a obtenu un passeport, elle n'est pas obligée d'obtenir l'autorisation de son mari ou de son père pour voyager à l'étranger.

102. Le Gouvernement rencontre des difficultés en ce qui concerne la question de la citoyenneté des femmes : en effet, cette question relève de la Constitution et elle reste en suspens depuis que le projet de nouvelle constitution a été rejeté le 21 novembre 2005. Il importe de noter, cependant, que c'était la seule avancée en matière de droits des femmes qui n'a pas été contestée : il semblerait donc que la population accepte que les femmes aient des droits égaux à ceux des hommes en matière de citoyenneté. Ce problème devrait être résolu lorsque une nouvelle constitution sera approuvée.

Article 10

Éducation

103. Le Gouvernement a continué à œuvrer pour lever les multiples barrières qui gênent l'éducation des filles, tout en favorisant un accès égal à l'éducation pour les femmes et les hommes. Les statistiques fournies par l'enquête démographique et sanitaire de 2003 indiquent que, en ce qui concerne les femmes du groupe d'âge des 15-49 ans, 25 % d'entre elles mènent à bonne fin des études dans l'enseignement primaire, 12 % dans le secondaire et 6 % dans l'enseignement supérieur. Pour ce qui est de hommes du groupe des 15-54 ans, 23 % d'entre eux font des études complètes dans le primaire, 16 % dans le secondaire et 10 % dans l'enseignement supérieur. Le taux de réussite scolaire des filles dans l'enseignement primaire est passé de 43 % (1994) à 65,9 % (2004); dans le secondaire, il est passé de 81,9 % en 1994 à 87,5 % en 2004, comme l'indiquent les tableaux 4 et 5 ci-dessous.

Tableau 4
Taux de réussite scolaire dans l'enseignement primaire, par sexe, 1994-2004
(En pourcentage)

<i>Année</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
1994	44,6	43,0	43,9
1995	43,0	42,1	42,6
1996	45,1	43,5	44,3
1997	46,3	45,8	46,1
1998	46,4	48,1	47,2
1999	47,7	47,8	47,7
2000	49,9	51,1	50,5
2001	53,3	53,2	53,3
2002	60,3	53,2	56,9
2003	56,8	57,7	57,2
2004	67,0	65,9	66,5

Source : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (MOEST).

Tableau 5
Taux de réussite scolaire dans l'enseignement secondaire, par sexe, 1994-2004
(En pourcentage)

<i>Année</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
1994	82,3	81,9	82,2
1995	76,2	78,2	77,1
1996	95,8	94,9	95,4
1997	88,6	87,9	88,3
1998	85,8	83,1	84,5
1999	86,5	84,1	85,4
2000	93,1	88,4	90,9
2001	96,6	93,7	95,2
2002	94,4	89,7	92,1
2003	95,0	86,6	91,1
2004	88,3	87,5	87,9

Source : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (MOEST).

104. En 2000, une enquête en grappes à indicateur multiple a montré que 80,7 % des femmes du groupe d'âge des 15-24 ans étaient fonctionnellement alphabétées, contre 79,8 % des hommes du même groupe. Concernant les personnes de plus de 35 ans, seulement 50,8 % des femmes étaient alphabétées, contre 71 % des hommes. En 90,2 % des hommes du groupe des 15-24 ans étaient alphabétées contre 85,7 % des femmes du même groupe. S'agissant des personnes de plus de 35 ans, 81,8 % des hommes étaient alphabétées contre 61 % des femmes (Enquête démographique et

sanitaire (EDS) de 2003). En 2004, 21,6 % des femmes et 13,8 % des hommes n'avaient reçu aucune instruction. Le tableau 6 ci-dessous indique les taux d'alphabétisme des adultes dans les zones rurales et urbaines et sur le plan national.

Tableau 6
Taux d'alphabétisme des adultes (âgés de 15 ans au moins)
(En pourcentage)

Zone	1994		2000		2003	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Zone rurale	79,8	63,2	75,0	66,4	86,2	75,2
Zone urbaine	95,1	87,4	86,3	81,6	93,7	88,5
Territoire national	82,8	67,4	77,6	70,2	88,1	78,5

Source : Enquête sur le bien-être de 1994, Enquête en grappes de 2000 et Enquête démographique et sanitaire (EDS) de 2003.

105. En 2003, le Kenya a instauré l'éducation primaire obligatoire et gratuite dans l'ensemble du pays. Les résultats pratiques ont été immédiats avec un taux brut de scolarisation dans le primaire de 48,7 % pour les filles et de 51,3 % pour les garçons, comme l'indiquent les tableaux 7 et 8 ci-dessous. Cependant, dans certaines zones, le Gouvernement fait face à une pénurie d'enseignants. On prévoit d'autres difficultés concernant la persévérence scolaire, le passage du primaire au secondaire et les coûts (étant donné le taux élevé de pauvreté). On a enregistré une amélioration marquée du taux brut de scolarisation des filles dans le primaire et le secondaire entre 1994 et 2004, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous.

Tableau 7
Taux brut de scolarisation primaire, par sexe, 1994-2004
(En pourcentage)

Année	Garçons	Filles	Total
1994	89,1	87,8	88,5
1995	87,4	86,3	86,8
1996	87,3	85,5	86,4
1997	88,7	86,5	87,7
1998	89,3	88,2	88,8
1999	90,8	88,8	89,8
2000	91,1	90,8	91,0
2001	90,5	89,2	89,8
2002	91,3	87,5	89,4
2003	105,0	100,2	102,6
2004	108,3	102,1	104,5

Source : MOEST.

Tableau 8
Taux brut de scolarisation secondaire, par sexe, 1994-2004
(En pourcentage)

Année	Garçons	Filles	Total
1994	24,8	21,0	22,9
1995	24,0	20,5	22,2
1996	24,2	21,1	22,7
1997	24,5	21,9	23,2
1998	24,6	21,7	23,2
1999	24,8	22,3	23,5
2000	28,5	23,8	26,1
2001	29,0	24,8	26,9
2002	29,0	25,2	27,1
2003	30,2	27,0	28,5
2004	30,7	27,4	29,1

Source : MOEST.

Tableau 9
Étudiants fréquentant les instituts polytechniques ou d'autres instituts de formation technique

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1997/1998	16 344	7 147	23 491	30,40
1998/1999	15 861	8 348	24 209	34,40
1999/2000	17 597	8 662	26 259	33,00
2000/2001	15 740	8 814	24 554	35,90
2001/2002	19 491	11 064	30 555	36,20
2002/2003	20 654	13 001	33 655	38,80
2003/2004	21 830	14 086	35 916	39,20
2004/2005	24 882	17 987	42 869	42,00

Source : Teachers Service Commission (Commission des enseignants).

Tableau 10
Nombre total d'inscriptions dans les universités publiques, y compris les étudiants à temps partiel (1995/1996 -2004-2005)

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1995/1996	28 938	11 127	40 065	27,8
1996/1997	27 059	10 914	37 973	28,8
1997/1998	30 862	12 729	43 591	29,2
1998/1999	28 163	12 360	40 523	30,5
1999/2000	28 498	12 770	41 268	30,9
2000/2001	33 444	17 260	50 704	34,0
2001/2002	39 637	23 040	62 677	36,8
2002/2003	46 875	24 957	71 832	34,7
2003/2004	47 088	25 462	72 550	35,1
2004/2005	53 394	28 097	81 491	34,5

Source : Joint Admission Board (Comité mixte des admissions).

Tableau 11
Inscriptions dans les universités privées accréditées, par sexe (1997/1998 - 2004/2005)

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1997/1998	2 072	1 816	3 888	46,7
1998/1999	3 609	3 382	6 901	48,4
1999/2000	3 963	4 162	8 125	51,2
2000/2001	3 093	4 050	7 143	56,7
2001/2002	3 122	4 089	7 211	57,7
2002/2003	3 476	4 163	7 639	54,5
2003/2004	3 650	4 371	8 021	54,5
2004/2005	3 796	4 546	8 342	54,4

Source : Comité mixte des admissions

106. À l'échelon national, il semble que la parité entre les sexes ait été presque atteinte dans l'enseignement primaire. Par exemple, en 2003, le taux brut d'inscription dans le primaire était de 103,9 % (101,4 % pour les filles et 106,4 % pour les garçons). Cependant, des disparités entre les sexes existent encore au niveau régional et à celui des districts.

107. Afin d'assurer progressivement l'accès des jeunes à l'enseignement secondaire et supérieur, le Gouvernement a créé le Comité des prêts pour l'éducation supérieure (HELB) qui accorde des prêts, des bourses spéciales et des bourses aux étudiants kényans nécessiteux qui poursuivent des études supérieures dans des institutions

reconnues au Kenya et à l'étranger. Il s'agit d'un fonds autorenouvelable qui devrait se développer et être capable à l'avenir de financer, sous forme de prêts, la plupart des besoins du pays en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur.

108. En outre, le Gouvernement a institué un système de bourses spéciales destiné à financer les frais de scolarité d'élèves intelligents mais défavorisés de l'enseignement secondaire. En plus des efforts déployés par le Gouvernement, des organisations non gouvernementales et des entreprises privée apportent aussi leur contribution, afin de financer des bourses spéciales et des bourses, par exemple la Banque Barclays, East African Breweries, Safaricom, diverses fondations éducatives etc. Cependant, ces efforts sont contrariés par le taux élevé de pauvreté qui prévaut dans la population et les effets du VIH/sida.

109. Le Gouvernement a mis en place un service d'orientation et de conseils au Ministère de l'éducation. Ce service a, dans toutes les écoles publiques, des représentants non enseignants qui conseillent et guident les jeunes filles en ce qui concerne leurs résultats, les stéréotypes et les pratiques culturelles négatives.

110. Des possibilités d'éducation permanente sont disponibles. L'accès aux diplômes n'est plus lié au système d'enseignement de type scolaire. Ceci devrait aider les femmes qui étaient jusque-là désavantagées. Ces possibilités existent même dans l'enseignement supérieur de niveau moyen, c'est-à-dire qu'elles permettent l'obtention de diplômes. Des organisations non gouvernementales, comme l'Armée du salut, participent à cet effort d'éducation.

111. En septembre 2001, le Kenya a établi une Politique nationale du sport qui vise à mettre en place un programme national et des principes directeurs, afin de coordonner les diverses activités sportives aussi bien des femmes que des hommes.

Article 11

Emploi

112. On a constaté une augmentation progressive de la participation des femmes aux institutions qui prennent des décisions stratégiques, comme le Parlement, le Gouvernement central, les autorités locales, les syndicats, les sociétés coopératives, les organismes professionnels et les Comités de gestion foncière (Land Boards). Le nombre d'ambassadeurs et de secrétaires permanents de sexe féminin, entre autres, a augmenté depuis 2003, comme il est indiqué au tableau 1 ci-dessus et sous l'article 7 de la Convention.

113. Lors des élections générales de 2002, il y avait 84 (7,9 %) femmes parmi les 1 057 candidats aux sièges parlementaires. Cependant, parmi les 210 membres du Parlement élus, on comptait seulement 10 femmes (4,8 %). Huit autres femmes, contre quatre hommes, ont été nommées, ce qui a porté le nombre de femmes parlementaires à 18. Immédiatement après les élections, trois femmes ont été nommées ministres, mais leur nombre est tombé à deux après le remaniement ministériel de décembre 2005. Sur les 46 ministres assistants, six sont des femmes. Le tableau ci-dessous présente le nombre de membres de l'Assemblée nationale ventilé par sexe entre 1969 et 2002.

Tableau 12
Membres de l'Assemblée nationale, par sexe (1969 -2002)

Année	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes
1969	2	165	167	1,2
1974	7	162	169	4,1
1979	4	166	170	2,4
1983	3	167	170	1,8
1988	3	197	200	1,5
1992	7	193	200	3,5
1997	8	214	222	3,6
1998	9	213	222	4,1
2002	18	204	222	8,1

Source : Commission électorale, 2002.

114. Dans la fonction publique, le nombre de femmes qui occupent des postes clefs est modeste/si on le compare au nombre d'homme qui occupent de tels postes. Dans l'ensemble, la représentation des femmes dans la fonction publique a progressé marginalement de 24 % en 1998 à 29,6 % en 2003. Dans l'enseignement, on note une augmentation marquée du nombre d'enseignantes aussi bien dans le primaire que dans le secondaire depuis 1997. En 2004, 44,4 % des 178 184 enseignants du primaire étaient des femmes, contre 41,4 % de 186 590 en 1997. De même, en 2004, 34,4 % des enseignants du secondaire étaient des femmes contre 33,5 % en 1997, comme l'indiquent les tableaux 13 et 14.

Tableau 13
Nombre d'enseignants du primaire, par sexe (1997-2004)

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1997	109 345	77 245	186 590	41,4
1998	111 407	80 899	192 306	42,1
1999	106 792	79 820	186 612	42,8
2000	103 439	75 461	178 900	42,2
2001	106 369	74 491	180 860	41,3
2002	104 658	73 380	178 038	41,2
2003	104 650	73 972	178 622	41,4
2004	99 142	79 042	178 184	44,4

Source : Commission des enseignants.

Tableau 14
Nombre d'enseignants du secondaire, par sexe (1997-2004)

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1997	29 501	14 877	44 378	33,5
1998	28 231	15 463	43 694	35,4
1999	26 487	14 393	40 782	35,3
2000	26 073	14 017	40 090	35,0
2001	29 144	15 711	44 855	35,0
2002	29 824	16 077	45 901	35,1
2003	29 674	17 361	47 035	36,9
2004	31 194	16 390	47 584	34,4

Source : Commission des enseignants.

115. La participation des femmes à l'emploi dans le secteur moderne a augmenté progressivement pour atteindre 29,6 % en 2004, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 15
Employés du secteur moderne, par sexe (1995-2004)
(en milliers)

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1995	407,8	1 149,2	1 157,0	26,2
1996	461,3	1 157,5	1 618,8	28,5
1997	473,4	1 174,0	1 647,4	28,7
1998	487,1	1 177,8	1 664,9	29,3
1999	490,5	1 183,1	1 673,6	29,3
2000	500,6	1 194,8	1 695,4	29,5
2001	496,7	1 180,4	1 677,1	29,6
2002	503,4	1 196,3	1 699,7	29,6
2003	511,2	1 216,1	1 727,3	29,6
2004	521,3	1 242,4	1 763,7	29,6

Source : Enquête économique, divers sujets.

116. Le Gouvernement a élaboré une Economy Recovery Strategy for Wealth and Employment Creation (stratégie de relèvement économique pour la création de richesses et d'emplois) portant sur la période 2003-2007 qui a pour but d'accélérer la croissance économique, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. Cette politique vise à créer 500 000 emplois par an dans les secteurs structuré et non structuré. Le Gouvernement s'est aussi engagé à promouvoir un environnement favorable au développement commercial et industriel. Dans ce but, la loi relative aux investissements et la loi relative aux achats ont été promulguées pour servir de

base à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement dans sa Stratégie de relèvement économique.

117. On a promulgué la loi relative à l'éthique des titulaires d'emplois publics (n° 4 de 2003), qui, entre autre, interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

118. Le Gouvernement a institué le Tribunal des conflits du travail qui est spécialisée dans la résolution des différends entre employeurs et employés. Jusqu'ici, ce tribunal a traité des différends relatifs aux syndicats, à des travailleurs individuels au service de grands et petits employeurs, y compris le Gouvernement, à des zones franches pour l'industrie d'exportation et à des individus.

119. Les femmes fournissent des services domestiques, comme les soins aux enfants, les travaux ménagers, la collecte de bois de chauffe et d'eau et la préparation des repas, pour lesquels elles ne reçoivent pas de compensation monétaire. Si ces services étaient pris en compte, le produit intérieur brut (PIB) des pays augmenterait, ce qui permettrait l'élaboration de politiques efficaces en matière d'égalité entre les sexes.

120. Afin de permettre aux femmes et aux hommes d'avoir un accès égal aux possibilités économiques et aux emplois disponibles, le Gouvernement a entrepris et soutenu divers efforts visant à réexaminer les lois qui empêchent les femmes d'accéder aux ressources économiques et de le contrôler, à sensibiliser les femmes et à les habiliter, à garantir l'équité et l'objectivité en matière d'emploi et à faciliter l'entrée des femmes et des jeunes filles dans les secteurs non traditionnels et émergeants des activités économiques et du commerce.

Article 12

Égalité d'accès aux soins de santé

121. L'état de santé de la population s'est amélioré au cours des dernières années. Les résultats de l'Enquête démographique et sanitaire (EDS) de 2004 montrent que certains des indicateurs de base de la santé ont progressé. Mais le Gouvernement fait face à des problèmes dans un certain nombre de domaines; par exemple, l'espérance de vie à la naissance a continué à baisser depuis 1993. Cette évolution est due aux nombreux décès causés par le fléau du VIH/sida.

122. Cependant, le Kenya a formulé un cadre de politique générale concernant la santé. Cette politique couvre la prestation de services de santé, y compris les services curatifs, préventifs et de promotion sanitaire; elle concerne aussi le personnel sanitaire, les médicaments et les fournitures pharmaceutiques. Concernant les soins de santé primaires (SSP), le Gouvernement a promis d'améliorer les soins de santé maternelle et infantile, y compris les soins prénatals et les services de protection infantile, ainsi que les services suivants : l'immunisation contre les maladies évitables par vaccination; la satisfaction des besoins nutritionnels des personnes vulnérables, notamment les enfants, les femmes enceintes, les pauvres, les personnes âgées et les personnes handicapées; le traitement des indispositions légères, notamment celles qui sont fréquentes au niveau des soins santé primaires ou communautaires; l'approvisionnement en eau salubre et les systèmes d'assainissement, afin de prévenir et de guérir les maladies transmissibles, notamment celles qui sont liées à une hygiène insuffisante ou à une mauvaise évacuation des excréments. Le Gouvernement se propose d'améliorer aussi les

services de soins de santé maternelle en encourageant l'emploi de méthodes de maternité sans danger et vise à réduire progressivement la mortalité maternelle, qui, en 2003, était de 414 décès pour 100 000 naissances.

123. Des programmes spéciaux visant à satisfaire les besoins particuliers des femmes des zones rurales ont été mis en place. Ils comprennent la création du Ministère de l'égalité entre les sexes, de la Commission sur les sexospecificités et du Fonds public de développement (CDF), qui a pour but de financer des projets dans le domaine électoral, de la Commission publique d'assistance, du Fonds public pour les bourses spéciales (CBF), du Fonds de financement des autorités locales (LATF) et du Fonds pour le réseau routier.

124. Diverses initiatives gouvernementales visant à améliorer la santé des femmes ont abouti à des progrès modestes mais notables : Fonds national d'assurance maladie (NHIF), la Commission publique d'assistance, le Comité médical et les initiatives prises dans le cadre des objectifs de développement du Millénaire et concernant la lutte contre le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose.

125. Le deuxième Rapport sur la pauvreté au Kenya a indiqué qu'environ 43,8 % des pauvres des zones rurales ne sollicitaient pas de soins médicaux lorsqu'ils étaient malades parce qu'ils n'étaient pas en mesure de payer le coût de ces soins, et que 2,5 % de ces pauvres agissaient de même à cause de l'éloignement des services sanitaires.

126. En 2003, 88 % des femmes enceintes ont reçu des soins prénatals dispensés par du personnel sanitaire : médecins (18 %), infirmières ou sages-femmes (70 %). Une petite proportion de femmes (2 %) a reçu des soins prénatals dispensés par des accoucheuses traditionnelles et 10 % des femmes n'ont pas reçu de soins prénatals. Les données obtenues en 2003 indiquent que la proportion de femmes ayant reçu des soins prénatals a légèrement diminué par rapport à 1998.

127. Le taux de mortalité infantile s'est aggravé : il est passé de 74,5 pour 1 000 en 1998 à 77 pour 1 000 en 2003 (EDS, 2003). L'espérance de vie à la naissance est tombée de 57,6 en 1998 à 49 en 2002, comme il est indiqué ci-dessous. Afin de relever ce défi, le Gouvernement, dans son projet de budget pour 2005/2006, a augmenté les crédits alloués au Ministère de la santé qui sont passés de 2,4 à 9,9 milliards de shillings kényans.

Tableau 16
Taux de mortalité, par sexe

Année	Espérance de vie à la naissance		Taux de mortalité des moins de 5 ans		Taux de mortalité infantile		Indice synthétique de fécondité
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1962	42,7	49,8	221,0	201,0	136	116	5,3
1969	46,9	51,2	177,0	157,0	129	109	6,6
1979	54,1	56,9	160,0	140,0	114	94	7,9
1989	57,5	61,4	115,0	95,0	84	64	6,7
1993	59,0	63,2	97,0	89,0	67	58	5,4
1998	57,6	60,9	108,0	103	74	67	4,7
2000	52,8	60,4	114,3	104,7	74,5	65,3	4,8
2003	52,4	60,2	122,0	103,01	84,0	67,0	4,9

Source : Recensement et EDS.

128. En 2003, le taux de mortalité maternelle était de 414 décès pour 100 000 naissances, contre 590 en 1998. Le tableau 17 indique le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, les taux bruts de mortalité et les taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances. Les taux élevés de mortalité maternelle sont dus à des avortements insalubres, à des hémorragies et à l'anémie qui en résulte, et à des maladies liées à la grossesse et à l'accouchement.

129. L'un des problèmes que pose la question de savoir si les femmes doivent avoir le droit de choisir l'avortement réside dans le fait que cette question est maintenant traitée comme une question constitutionnelle. Les activistes opposés à l'avortement ont réussi à obtenir que des dispositions interdisant l'avortement soient incorporées dans le projet de nouvelle constitution. C'est la seule infraction criminelle qui fait l'objet d'une telle démarche.

Tableau 17
Taux de mortalité au Kenya (1960-2003)

Indicateurs	Année						
	1960	1979	1991	1992	1993	1998	2003
Taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes	119	104	52	51	60	74	77
Taux de mortalité des moins de 5 ans	202	112	75	74	90	112	115
Taux brut de mortalité	17	14	11	10	10	12	11
Taux de mortalité maternelle pour 100.000 naissances	206	204	225	150-300	365-498	590	414

Source : Rapport de 1999 sur le développement humain au Kenya et EDS de 2003.

130. L'épidémie de VIH/sida continue à poser le plus grand problème sanitaire de notre temps. La proportion de personnes infectées par le VIH/sida est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (rapport de 1,9 : 1). Le VIH/sida a causé un accroissement du nombre de veuves et d'orphelins, ce qui a encore augmenté les responsabilités financières qui pèsent sur les femmes. Afin de relever ce défi dans le long terme, le Gouvernement a, dans son projet de budget pour 2005/2006, mis de côté quelque 500 millions de shillings kényans, afin de promouvoir des activités de recherche à l'Institut de recherche médicale du Kenya (KEMRI). On s'emploie aussi à fournir, à des prix abordables, des médicaments aux personnes infectées. La proportion de personnes infectées par le VIH/sida a diminué : elle était de 6,7 % sur le plan national en 2003, contre 12,8 % en 1997. Le Gouvernement a mis en place des mesures de prévention de la transmission de la mère à l'enfant et a lancé des campagnes vigoureuses de sensibilisation et de prévention.

131. L'épidémie de VIH/sida a eu notamment pour conséquence un accroissement du nombre de familles dont la responsabilité incombe à un enfant ainsi qu'un alourdissement des charges qui pèsent sur les femmes et les jeunes filles en tant que principales dispensatrices de soins.

Tableau 18

Estimation de la proportion de personnes infectées par le VIH, 1997-2003
(En pourcentage)

Proportion	1997	1998	1999	2000	2001	2003
En zone urbaine	16,9	18,1	17,8	17,5	17,0	4,6
En zone rurale	11,9	13,0	13,0	13,0	13,0	8,7
Au plan national	12,8	13,9	13,5	13,5	13,0	6,7

Source : Conseil national de lutte contre le sida (NACC), Ministère de la santé et EDS de 2003.

132. On a signalé, dans des proportions variables, les formes suivantes de violences à l'égard des femmes : violences au foyer (commises par un époux), viol,inceste, viol d'enfant (viol d'une fille de moins de 16 ans), héritage d'épouse (reprise d'une épouse par des parents de son mari à la mort de celui-ci), mutilation des organes génitaux de la femme/(circoncision), mariage forcé, séquestration, bigamie, déni du droit d'hériter de biens. Considérant que les pratiques mentionnées ci-dessus empêchent les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Modification des lois pénales et établissement d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les crimes de viol et de viol d'enfant. Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, le nombre de cas déclarés de viols, de tentative de viols, de violences et de voies de fait à l'encontre d'épouses est en augmentation;

Tableau 19

Cas déclarés de viols, de tentative de viols, de violences et de voies de fait (2000-2004)

Type	2000	2001	2002	2003	2004
Viol et tentative de viol	1 675	1 987	2 005	2 308	2 908
Violences et voies de fait	6 255	6 648	7 896	8 544	8 959
Total	7 930	8 635	9 901	10 852	11 867

Source : Services de police.

- Un projet de loi sur la violence au foyer (protection de la famille) attend d'être présenté au Parlement;
- Une Division de la famille a été créée auprès de la Haute Cour ainsi qu'un tribunal pour enfants;
- Un projet de loi relatif aux infractions d'ordre sexuel est actuellement examiné au Parlement;
- La circoncision et le mariage forcé des filles de moins de 18 ans ont été interdits par la loi relative à l'enfance;
- Une peine de 5 ans d'emprisonnement est maintenant applicable aux personnes coupables de bigamie;
- Des décisions judiciaires récentes ont reconnu et appliqué le principe d'équité, selon lequel les femmes mariées ont droit à une part égale des biens matrimoniaux lors de la dissolution du mariage;
- Une révision de la loi relative aux successions est en cours.

133. Près de 4 femmes mariées sur 10 utilisent une méthode de planification de la famille. La plupart d'entre elles (32 %) emploient des méthodes modernes et 8 % des méthodes traditionnelles. Le taux d'utilisation de contraceptifs est passé de 39 % en 1998 à 41 % en 2003. Environ 48 % des femmes cessent de les utiliser dans les 12 mois qui suivent l'adoption d'une méthode de contraception. Un quart des femmes mariées ont des besoins non satisfaits en matière de planification de la famille. Les trois cinquièmes des femmes qui ont de tels besoins veulent attendre au moins deux ans avant d'avoir un autre enfant; les deux cinquièmes restants ne souhaitent plus avoir d'enfant.

Article 13

Avantages économiques et sociaux

134. Les conditions d'accès aux prêts sont essentiellement les mêmes pour les femmes que pour les hommes. Néanmoins, les femmes rencontrent davantage de problèmes que les hommes dans ce domaine, car peu d'entre elles sont propriétaires de biens fonciers, lesquels constituent la principale garantie requise pour obtenir un prêt bancaire. Le nombre de femmes possédant un titre de propriété varie d'une région à l'autre, mais, au niveau national, la proportion moyenne est de 5 %. Le

Gouvernement est en train de relever ce défi grâce aux diverses mesures exposées sous l'article 14 ci-dessous.

135. En 2003, Le Gouvernement a modifié la loi sur les pensions de retraite afin de faire obligation aux employeurs de payer aux retraités avant leur départ les primes qui leur sont dues. Lorsqu'un travailleur ayant droit à une pension décède, les personnes à sa charge doivent être payées dans les 90 jours; sinon des intérêts aux taux bancaires en vigueur leur seront dus à compter de l'expiration de ce délai. Cette disposition aidera particulièrement les veuves dont le mari est décédé en cours d'emploi.

136. La protection sociale et la sécurité sociale sont principalement gérées par le Fonds national de sécurité sociale (NSSF) et le Fonds national d'assurance maladie (NHIF). Ces organismes couvrent essentiellement les employés du secteur structuré et ne sont pas accessibles à la majorité de la population. Afin d'améliorer cette situation, le Gouvernement se propose de réexaminer les statuts de ces deux Fonds en vue de les transformer respectivement en un système de pensions et en un Fonds national de santé sociale (NSHIF).

137. Toute femme qui est traitée de façon inéquitable ou discriminatoire peut, en dehors de la police et des tribunaux ordinaires, porter plainte et demander réparation auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, du Département de l'enfance, de la Division de la famille de la Haute Cour, ou des tribunaux pour enfants, qui font partie du système judiciaire kényan.

138. Les femmes mécontentes peuvent aussi demander conseils et réparations par l'intermédiaire de plusieurs organisations non gouvernementales. Par exemple : la Fédération internationale des femmes juristes (FIDA, Kenya), le Programme de sensibilisation aux droits des femmes (WRAP), Kituo Cha Sheria (Centre d'assistance juridique), la Coalition contre la violence à l'égard des femmes (COVAW), le Cradle, La Commission internationale de juristes (CIJ), le Children's Legal Action Network (CLAN), le Women's Network Center, le Kenya Anti-Rape, le People Against Torture (PAT), le Forum des éducatrices africaines (FEA) etc.. Il convient néanmoins de noter que la plupart de ces organisations sont implantées dans les villes et que peu de femmes des zones rurales y ont accès.

Article 14

Les femmes rurales

139. Il existe un programme national élaboré de vulgarisation dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage qui offre des services ciblés de vulgarisation à des groupes d'hommes et de femmes. Ce programme a intégré un souci d'égalité entre les sexes à son approche et accorde une attention particulière aux personnes pauvres et vulnérables des zones rurales, qui sont principalement des femmes. Depuis sa création en 2002, le nombre de femmes participant à ce programme a augmenté : on comptait en moyenne 80 000 femmes et 100 000 hommes en 2004, contre moins de 40 000 femmes en 2002. Des écoles pratiques d'agriculture et d'autres groupes spécialisés d'intérêt général constituent aussi des moyens de vulgarisation qui offrent un soutien aux femmes et leur permettent de rendre plus efficaces leurs activités agricoles génératrices de revenus et leur efforts en matière de sécurité alimentaire. On estime que, entre 2003 et 2005, 21.000 femmes ont bénéficié de ces activités de groupe.

140. Au Kenya, plus de 80 % des femmes vivent dans des zones rurales, où la majorité d'entre elles pratiquent des cultures vivrières et marchandes, l'élevage et d'autres activités productrices de revenus liées à l'agriculture. Les femmes constituent environ 70 % de l'ensemble des employés du secteur agricole. Leurs salaires sont bas et précaires. Les efforts déployés par les femmes dans d'autres domaines ont une importance fondamentale. Elles fournissent des services domestiques, y compris les soins aux enfants, les travaux ménagers, la collecte du bois de chauffe et de l'eau et la préparation des aliments, services pour lesquels elles ne reçoivent pas de compensation monétaire. Individuellement ou collectivement, les femmes créent des petites ou des micro-entreprises qui leur rapportent quelques revenus. Une petite proportion de femmes seulement est active dans de grandes entreprises ou dans les emplois bien rémunérés du secteur moderne. En général, la participation des femmes à l'économie et la contribution qu'elles lui apportent sont sous-estimées. Les femmes consacrent principalement/leur temps à s'acquitter de leurs multiples rôles (maternité, production et entretien), ce qui a un impact sur la mesure dans laquelle elles peuvent tirer parti des nouvelles méthodes de production, d'information, et d'acquisition des connaissances et des qualifications.

141. L'un des problèmes à résoudre réside dans l'ignorance des droits des femmes en matière de propriété. Il est donc clair que le Gouvernement doit sensibiliser la population aux droits de propriété des femmes et aux conséquences qu'entraîne pour l'ensemble de la nation le déni de ces droits.

142. On est train de finaliser un projet de politique nationale en matière foncière qui pourrait offrir l'occasion de traiter la question de la discrimination fondée sur le sexe concernant l'accès aux biens fonciers et leur possession; ce projet comprend notamment les recommandations suivantes : abolir les lois, règlements et coutumes qui constituent des mesures discriminatoires concernant l'accès aux biens fonciers, la propriété et le contrôle de ces biens; harmoniser les lois sur la succession et les lois sur la propriété; instituer des mesures législatives afin de garantir que les femmes et les hommes ont des droits égaux à la propriété foncière avant et pendant le mariage et lors de la dissolution de celui-ci, ainsi que après la mort de l'un des époux; et promulguer des lois interdisant la vente et la mise sous hypothèque des biens fonciers familiaux sans la participation active des deux époux à la décision.

143. Il existe plusieurs institutions auprès desquelles les femmes peuvent obtenir des prêts à des taux d'intérêt peu élevés. On peut citer notamment l'Agricultural Finance Corporation (AFC), le Kenya Women Finance Trust (KWFT), la Kenya Farmers Association (KFA) et le Kenya Rural Enterprise Programme (K-Rep). Cependant, ces institutions ne suffisent pas pour satisfaire les demandes de prêt émanant des femmes rurales. En outre, le fait que la plupart des femmes n'ont pas de titres de propriété foncière limite leur accès aux prêts, car elle n'ont rien à offrir comme garantie aux banques commerciales.

144. Le Gouvernement a créé, au sein du Ministère de l'égalité des sexes, des sports, de la culture et des services sociaux, un comité ministériel des subventions qui soutient les initiatives de développement communautaire. Les projets qui bénéficient de ce soutien sont habituellement établis localement par les communautés elles-mêmes et les demandes d'aide sont adressées aux comités de développement communautaire des districts, qui ont été revitalisés dans tous les districts. En 2005, quelque 48 225 500 de shillings du Kenya ont été distribués à ces

groupes. Le Gouvernement a continué à encourager les femmes à constituer des groupements d'auto-assistance et d'aide sociale, afin qu'elles puissent accéder aux divers services disponibles.

145. L'économie du Kenya est essentiellement agricole et dispose des institutions de marketing suivantes : Coffee Board of Kenya, Tea Board of Kenya, Pyrethrum Board of Kenya, Sugar Board of Kenya, National Cereals and Produce Board, Horticultural Crops Development Authority, Kenya Meat Commission et Kenya Dairy Board. Ces diverses institutions facilitent la commercialisation des produits agricoles sur le marché international. Le Gouvernement a restructuré et libéralisé la plupart des branches d'activité agricoles, afin de maximiser les avantages offerts aux exploitants agricoles.

146. La loi relative aux sociétés coopératives, qui, initialement, gênait l'accès des femmes au crédit, a été modifiée afin de faciliter la création de sociétés coopératives par les femmes et donc leur accès aux prêts.

147. La nouvelle loi sur les sociétés coopératives incorpore les principes acceptés sur le plan international en matière de coopératives, et notamment celui du contrôle démocratique des membres. Les modifications apportées ont aussi pour but de promouvoir le mouvement coopératif et d'en faire un agent essentiel de réduction de la pauvreté. Ceci est conforme à la Stratégie de relèvement économique et de création de richesses et d'emplois.

148. La plupart des grandes exploitations agricoles commerciales sont entre les mains des hommes, alors que les femmes sont cantonnées dans de petites exploitations, où elles pratiquent une agriculture de subsistance et produisent peu ou pas de surplus pour la vente. Cependant, afin de revitaliser l'agriculture, le Gouvernement a lancé une nouvelle stratégie (2004-2007), qui vise à offrir des programmes de vulgarisation aux personnes qui pratiquent l'agriculture de subsistance.

149. On a mis en place des programmes spécialement conçus pour satisfaire les besoins des femmes des zones rurales. Ainsi, on a créé le Ministère de l'égalité des sexes, des sports, de la culture et des services sociaux, la Commission nationale sur les sexospécificités, la Commission nationale des droits de l'homme, le Fonds public de développement (CDF), qui a pour but de financer des projets dans le domaine électoral, la Constituency Aids Committee, le Fonds public pour les bourses spéciales (CBF), le Local Authority Transfer Fund (LATF) et le Road Levy Fund.

150. La création du Ministère de l'égalité des sexes, des sports, de la culture et des services sociaux et de la Commission nationale sur les sexospécificités, en particulier, a fourni au Gouvernement des mécanismes efficaces qui lui permettent d'agir sur la plupart des inégalités auxquelles ont jusqu'alors fait face les femmes rurales.

151. Dans le cadre de sa Stratégie de relèvement économique pour la création de richesses et d'emplois (2003-2007), le Gouvernement a lancé un Programme de réforme de la gouvernance, de la justice et du secteur du maintien de l'ordre (GJLOS), qui a notamment pour buts de remédier aux violations des droits de l'homme, d'offrir à tous une justice accessible et peu coûteuse, d'accélérer les audiences devant les tribunaux, de veiller à l'indépendance et à l'intégrité des tribunaux et des avocats, et de décongestionner les prisons. Ce programme adopte

une approche globale et concerne des protagonistes gouvernementaux et non gouvernementaux. Il vise à satisfaire les besoins des Kényans en instituant des pratiques efficaces et efficientes qui ont fait leurs preuves, en renforçant les capacités de façon durable, en nommant des dirigeants et des coordonnateurs de haut niveau et en mettant en place un programme vigoureux d'information, d'éducation et de communication.

152. Ce programme GJLOS, qui est financé par le Gouvernement kényan en partenariat avec des organisations internationales, doit être exécuté pendant la période 2003-2009. Parmi les résultats attendus, on peut mentionner : un centre des droits de l'homme fonctionnel, accessible et disposant de ressources suffisantes, de meilleures possibilités offertes aux personnes vulnérables de satisfaire leurs besoins de base, un système fonctionnel et respectueux des sexospécificités pour la gestion des communications et de l'exécution des tâches et un renforcement du système de justice pour mineurs.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

153. Égalité devant la loi : L'article 70 a) de la Constitution dispose que toute personne a droit aux libertés et droits fondamentaux accordés à l'individu, y compris la protection de la loi. L'article 77 9) de ladite Constitution prévoit que toutes les personnes ont le droit d'introduire une instance civile devant les tribunaux. Ces derniers ont le devoir correspondant de connaître de ces cas et de les juger de façon impartiale et dans un délai raisonnable.

154. Conclusion de contrats et administration de biens : La législation actuelle permet à toute personne adulte et en possession de ses facultés mentales, sans distinction de sexe, de conclure des contrats. Ceci est conforme aux dispositions de l'article 75 1) et de l'article 81 1) de la Constitution, qui stipulent que toutes les personnes ont le droit de s'établir n'importe où dans le pays, de posséder des biens et d'exiger que la loi protège leurs intérêts.

155. En pratique, il en est en général ainsi, car les femmes sont en mesure de conclure des contrats, de trouver un emploi, d'acheter et de posséder des terres, des maisons et d'autres types de propriétés. Ceci s'applique principalement aux femmes des zones urbaines. Dans quelques zones rurales, il peut y avoir un décalage entre les dispositions de la législation et des pratiques issues d'une culture et d'une tradition patriarcales, lesquelles ne permettent pas aux femmes de gérer des biens, en particulier des biens fonciers, et lesquelles créent encore des difficultés dans ce domaine.

156. Comme il est indiqué aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus, la Constitution permet un traitement discriminatoire en ce qui concerne les droits personnels, le divorce, l'héritage et l'adoption. Le Gouvernement reconnaît les conséquences de ces dispositions contenues dans les articles 82 4) b) et c) de la Constitution, mais il a été très difficile de traiter ces aspects des droits des femmes, car une modification de la Constitution est nécessaire – processus qui s'est avéré long et problématique. En outre, dans les discussions en cours sur la Constitution, l'attitude de la population a montré, une fois encore, que le droit coutumier est le domaine dans lequel on rencontrera le plus de résistance en ce qui concerne les droits des femmes et constitue peut-être le plus grand défi pour les personnes résolues à garantir

l'égalité des droits aux femmes kényanes. Le projet de constitution qui a été rejeté par référendum le 21 novembre 2005 contenait des dispositions qui rendaient la Constitution conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la citoyenneté, la nationalité, et les articles 82 4) b) et c) qui permettent une discrimination en vertu du droit personnel. Le rejet du projet de constitution ramène le pays à la situation qui prévalait avant l'élaboration de ce projet de constitution.

157. Preuves présentées aux tribunaux : La loi sur les preuves (Chapter 80 Laws of Kenya) dispose que tous les faits, à l'exception du contenu de documents, peuvent être prouvés par des preuves orales. Ces preuves doivent toujours être directes (art. 62, 63). Cette loi stipule aussi que quiconque souhaite qu'un tribunal rende un jugement concernant des droits ou des obligations juridiques fondés sur l'existence de faits qu'il affirme, doit prouver que ces faits existent (art. 107).

158. Ainsi, il est clair que la législation n'est pas entachée de discrimination fondée sur le sexe. Cependant, étant donné la nature de certaines infractions qui concernent essentiellement les femmes, comme le viol et d'autres violences sexuelles, et le fait que ces infractions ont normalement lieu dans un endroit isolé et sans témoin, il est nécessaire de disposer de preuves matérielles qui corroborent les déclarations de viols faites, excepté en ce qui concerne les mineurs. Cette condition est prévue à l'article 124 la loi de 2003 portant modification de diverses lois pénales. Ce facteur constitue un grand problème, car la victime d'un viol peut ne pas être prête à affronter la pénible expérience constituée par le fait de signaler l'infraction. En outre, la pénurie de matériel moderne complique la situation dans de tels cas. Le Gouvernement, des institutions privées et des organismes de la société civile sont intervenues de deux manières pour relever ce défi :

- Il existe maintenant un poste de police spécialisé à Nairobi, le poste de police de Kilimani, auquel sont invitées à se rendre en premier lieu les femmes qui sont victimes de viols et de violences sexuelles;
- Le centre de rétablissement pour les femmes victimes de violences qui est situé dans l'Hôpital pour les femmes de Nairobi (institution privée) a pour mission de fournir un soutien et des services aux femmes victimes de violences. Ces services comprennent notamment des services de conseils et des services médicaux, comme le traitement antirétroviral pour les victimes de viols.

Ces initiatives sont louables, mais elles sont récentes et trop peu nombreuses; la demande dépasse déjà les services disponibles dans la zone de Nairobi où ces services sont offerts. Le Gouvernement étudie donc la possibilité d'offrir dans les hôpitaux des provinces les mêmes services que ceux que fournit l'Hôpital pour les femmes de Nairobi.

159. On a constaté une augmentation du nombre d'actes de violences sexuelles. On signale que davantage d'hommes et de garçons sont aussi victimes de ce type de violences. La violence en général devient plus fréquente dans l'ensemble du pays, ce qui suscite des préoccupations dans la population et incite les responsables à prendre des mesures de prévention. La fréquence des crimes et l'insécurité augmentent, mais on ne connaît pas les raisons pour lesquelles le nombre de viols et de violences sexuelles s'est accru.

160. L'article 19 du Code pénal (Chapter 63 of the Laws of Kenya) dispose qu'une femme accusée d'une infraction, sauf du crime de meurtre ou de trahison, peut bénéficier d'une défense spéciale si elle prouve que l'infraction a été commise en présence de son mari et sous la contrainte exercée par ce dernier. Cette disposition implique que la contrainte ne peut pas s'exercer dans l'autre sens.

161. Droit d'engager des poursuites judiciaires : La loi relative au mariage (Chapter 150 of the Laws of Kenya) stipule qu'un mari peut poursuivre en justice un autre homme qui a des relations sexuelles avec sa femme. En revanche, l'épouse ne peut poursuivre un autre homme ou une femme qui a des relations sexuelles avec son mari. Cependant, l'adultère est un motif reconnu de divorce qui peut être utilisé par les femmes dans une procédure de divorce. Une épouse peut poursuivre son époux en justice s'il commet des actes de bestialité.

162. Assistance juridique : Une assistance juridique est fournie, sans distinction de sexe, aux personnes accusées de meurtre ou de vol avec violence (qui sont des crimes capitaux).

163. Résidence et domicile : La Constitution dispose que toute personne née au Kenya acquiert la nationalité kényane, si, à la date de sa naissance, son père est Kényan. Une personne née à l'étranger acquiert la nationalité kényane à sa naissance, si, à cette date, son père est Kényan. Cette question a été traitée aux paragraphes 99 à 102 ci-dessus.

164. La loi sur le domicile (Chapter 37 of the Laws of Kenya) dispose que toute personne née au sein d'un couple marié acquiert le domicile de son père. Un enfant né hors mariage acquiert le domicile de sa mère (art. 3). Un enfant adopté acquiert le domicile de la personne qui l'a adopté; s'il est adopté par deux époux, il acquiert le domicile du mari (art. 6). Lors du mariage, une femme acquiert le domicile de son mari, mais cette règle ne s'applique pas au mari.

165. La femme a la même capacité juridique que l'homme de conclure des contrats et de posséder et de vendre des biens. Dans les zones urbaines, les femmes sont de plus en plus actives dans des domaines autrefois dominés par les hommes. Dans certaines parties du pays, notamment dans les zones rurales où les traditions et les coutumes sont fortement implantées et où la société est de type patriarcal, le rôle des femmes dans la prise de décisions est moindre. En outre, il y a encore quelques zones dans lesquelles les femmes sont victimes de discrimination. Lorsqu'une femme mariée veut déposer une marque commerciale ou obtenir un passeport à son nom, elle est invitée à inscrire le nom de son mari sur le formulaire de demande. Cette mesure n'est pas appliquée aux hommes qui sont dans la même situation.

Article 16

Égalité dans le mariage et droit de la famille

166. Catégories de mariages : Le principe général inscrit dans la Constitution est l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Cependant, l'égalité ainsi donnée est reprise par les dispositions de « récupération » (claw back) qui déniennent le droit à l'égalité en matière de droits personnels. Il importe de noter que les droits en matière de mariage, de divorce, d'héritage et d'enterrement font partie intégrante des droits personnels.

167. Au Kenya, le mariage est régi par l'un des régimes en vigueur auxquels correspondent les législations suivantes :

- La loi sur le mariage et de divorce de tradition africaine- chrétienne (Cap 151) qui régit les mariages chrétiens;
- La loi sur le mariage (Cap 150) qui régit les mariages civils;
- La loi sur le mariage, le divorce et les successions de tradition mahométane (Cap 156) qui régit les mariages musulmans;
- La loi sur le mariage de tradition hindoue (Cap 157) qui régit les mariages hindous;
- Il est possible aussi de se marier selon le droit coutumier africain, pourvu que ce mariage soit conforme aux rites et pratiques de la communauté concernée. Aucune législation ne régit actuellement le droit coutumier africain, ce qui constitue un lacune juridique. En outre, aucune règle ne prévoit l'enregistrement des mariages contractés selon le droit coutumier africain;
- Il importe de noter que le Gouvernement, par le truchement de la Commission de réforme du droit, a engagé un processus d'examen des lois relatives au mariage, afin d'y intégrer les diverses dispositions de la Convention. De plus, les médias ont énergiquement contribué à changer les comportements stéréotypés qui sont depuis toujours discriminatoires à l'égard des femmes.

168. Polygamie : En vertu de la législation actuelle, lorsqu'une femme se marie selon le droit coutumier africain ou la loi sur le mariage et le divorce de tradition mahométane, elle donne expressément son consentement à une union polygame. Traditionnellement, la polygamie n'est pas considérée comme une pratique discriminatoire à l'égard des femmes. En fait, l'un des problèmes qui se posent, c'est que, dans bien des cas, des femmes défendent l'existence de la polygamie. Harmoniser les multiples régimes législatifs qui régissent le mariage constitue un problème majeur à cause de la diversité des communautés qui vivent au Kenya. Les différents types de mariages confèrent des droits et des obligations différentes. Par exemple, selon le type de coutume concerné dans les mariages coutumiers, l'épouse ne peut recevoir la garde des enfants ou obtenir une pension alimentaire.

169. Cohabitation : La cohabitation, qui implique qu'un homme et une femme vivent maritalement sans avoir contracté un mariage juridiquement reconnu, est une pratique de plus en plus fréquente. Ce phénomène est lourd de conséquences pour les enfants et les femmes concernés. Par exemple, en cas de séparation, les femmes ont la responsabilité d'élever les enfants et doivent se débrouiller seules, alors que l'homme était le soutien de famille. Actuellement, la loi relative à l'enfance n'oblige une femme à assurer l'entretien d'un enfant que s'il est né hors mariage. Cette loi est actuellement invoquée auprès des tribunaux pour qu'ils l'interprètent. Un tribunal est actuellement saisi d'une affaire dans laquelle un enfant mineur demande que son père biologique (qui n'est pas marié à sa mère) soit obligé de pourvoir à son entretien.

170. Aucune législation ne régit la cohabitation. Néanmoins, le système judiciaire a toujours joué un rôle essentiel dans la résolution des cas liés à la cohabitation, et donc dans la défense des droits des femmes. À cette fin, les tribunaux continuent à rendre des jugements progressistes qui sont favorables aux femmes. La Common Law et la jurisprudence ont été appliqués afin de résoudre certains conflits.

171. Les cas de *Peter Hinga v. Mary Wanjika* (Civil Appeal n° 94 de 1977), de *Hortensia Wanjiku Yawe v. Public Trustée* (Civil Appeal n° 13 de 1976) et de *Stephen Mambo v. Mary Wambui* (Civil Appeal n° 3 de 1976) ont marqué un tournant en matière de cohabitation. Le tribunal a jugé que la cohabitation doit avoir une durée raisonnable, sans définir précisément ce dernier terme. Si des enfants sont nés au cours d'une union avec cohabitation, ceci renforce la présomption de mariage. La période en question doit être suffisamment longue pour que le tribunal considère que le couple a cohabité maritalement et s'est présenté au monde en tant qu'époux pendant assez longtemps. Ces principes ont été récemment affirmés dans le jugement sur l'affaire *Esther Njeri Wanjenga v. Joseph Mwangi Mathaga alias Justus Ndirangu* (High Court Case n° 1548 de 2002) dans laquelle la Haute Cour a jugé qu'un homme, qui avait changé de nom pour éviter d'être considéré comme marié à une femme avec laquelle il avait cohabité pendant cinq ans, était bien marié à cette femme. Parmi les facteurs pris en considération par la Cour dans l'élaboration de sa décision, il faut mentionner, en dehors d'une cohabitation de 5 ans, le fait que le couple avait eu des enfants, dont l'un était décédé et avait été enterré au domicile de son père.

172. Mariage précoce : Les hommes et les femmes ont le même droit de choisir librement leur conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement. Cependant, la loi relative au mariage de tradition mahométane et le droit coutumier autorisent le mariage des mineurs. Mais la loi relative à l'enfance interdit cette pratique, car elle interdit le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans. Elle dispose que toute législation qui contrevient à ces dispositions est nulle et non valable. La loi relative à l'enfance étant plus récente, elle prévaut sur toutes les lois plus anciennes.

173. Responsabilités au cours du mariage : Les hommes et les femmes ont des responsabilités égales concernant leurs enfants, y compris en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption, et des droits égaux concernant le divorce et la possession de biens. Par exemple, les biens acquis avant le mariage sont considérés comme des biens personnels. Tous les biens acquis pendant le mariage sont considérés comme des biens matrimoniaux et, par conséquent, chaque époux possède un part égale de ces biens. Néanmoins chaque époux a le droit de posséder des biens en son nom propre. La législation actuelle relative aux biens matrimoniaux est très ancienne, car il s'agit de la législation britannique du 19^e siècle; ainsi, il y a plusieurs lacunes dans ce domaine. La Commission de réforme du droit est en train d'examiner cette législation et d'élaborer un projet de loi sur les biens matrimoniaux. Concernant les biens acquis avant le mariage, la femme peut disposer librement des siens. Cependant, dans certains cas, notamment si ces biens sont possédés conjointement avec le mari, le consentement de celui-ci peut être nécessaire et vice-versa.

174. Résolution des litiges pendant la dissolution du mariage : Le Gouvernement a établi un mécanisme permettant de résoudre les litiges dus à la dissolution du mariage. La loi sur les affaires matrimoniales (Cap 152 of the Laws of Kenya) énonce les procédures permettant d'obtenir un divorce, une séparation légale, une annulation ou d'autres décisions en ce qui concerne les mariages légaux monogames. Les affaires matrimoniales concernant des mariages musulmans sont régies par le droit islamique en vertu de la loi sur le mariage, le divorce et les successions de tradition mahométane. Il n'existe pas de législation écrite concernant les affaires issues de mariages contractés en vertu du droit coutumier. Ces mariages

ne sont pas enregistrés et sont régis par des pratiques coutumières. Le fait que ces mariages ne soient pas enregistrés empêche de vérifier leur existence. Ainsi, il y a un nombre croissant de couples qui vivent ensemble comme s'ils étaient mariés, mais qui n'ont pas accompli tous les rites requis pour les mariages coutumiers. Certains motifs particuliers doivent être invoqués pour présenter des demandes de dissolution à un tribunal compétent. Un époux ne peut demander le divorce que trois ans après la célébration du mariage, comme le stipule l'article 6 de la loi relative aux affaires matrimoniales. En pratique, les tribunaux ne négligent rien pour encourager les époux à tenter de résoudre leur différend avant de prononcer le divorce. Il est interdit aux époux d'agir de connivence pour divorcer. L'article 8 de la loi pertinente énonce les motifs ci-après qui permettent de demander le divorce :

- Adultère;
- Cruauté;
- Abandon du domicile conjugal pendant au moins trois ans;
- Facultés mentales de l'époux incurablement diminuées;
- Depuis la célébration du mariage, l'époux s'est rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.

175. Concernant la garde des enfants, les parents ont les mêmes droits et les tribunaux en décident en conséquence.

176. La loi relative à l'enfance dispose que, lorsque un couple a vécu ensemble pendant douze mois en totalité, les enfants nés de cette union ont droit à ce que les deux parents subviennent à leurs besoins. L'article 24 (3) de cette loi stipule que lorsque les parents d'un enfant n'étaient pas mariés à sa naissance et ne se sont pas mariés ensuite, la responsabilité parentale incombe en premier lieu à la mère. Le père peut acquérir par la suite cette responsabilité parentale en la demandant à un tribunal ou en reconnaissant sa paternité ou encore en subvenant aux besoins de l'enfant. Les deux parents ont néanmoins l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant. Dans le cas *Susan Wairimu v. David Chege Mwangi* (Muranga SPMCC n° 3 de 2003), un juge de paix a jugé qu'en cas de dissolution d'un mariage conclu en vertu du droit coutumier, le père gardait une responsabilité parentale à l'égard des enfants nés de cette union. La même décision a été prise par le Magistrat résident principal de Nairobi dans l'affaire *Susan Wanjiku Ndung'u v. Sébastien Ndung'u* (Nairobi SRMCCC no 215 de 2003).

177. Le droit coutumier reconnaît le mariage par fugue suivie d'une cohabitation de la femme et de l'homme, même s'il n'y a pas eu de cérémonie de mariage. Les couples vivant en cohabitation ne bénéficient pas de la protection de la loi écrite. Cependant, à la mort du mari, la femme peut prouver qu'elle était à la charge de celui-ci au regard de la loi sur les successions.

178. Droit de décider de l'espacement des naissances : La plupart des femmes vivent dans la pauvreté et n'ont donc pas les moyens de se procurer des contraceptifs pour déterminer l'espacement des naissances de leurs enfants.

179. Avortement : L'avortement est illégal au Kenya, sauf dans les cas où la vie de la mère est mise en danger.

180. Adoption : Les hommes et les femmes ont le droit d'adopter des enfants, mais les conditions et procédures établies par la législation doivent être respectées.

181. Droit de changer de nom : Le droit de choisir un nom de famille n'est pas défini par la loi, qui n'intervient pas dans ce domaine. Dans un jugement récent, la Haute Cour a décidé qu'une femme n'est pas obligée de changer de nom lors de son mariage. Dans le cas, *Florence Wairimu Kanyora v. Njoroge Kinyanjui* (2005), le juge a décidé que le fait de ne pas changer de nom ne peut porter atteinte à la situation matrimoniale d'une personne (dans ce cas; une femme), car aucune loi n'exige qu'une personne adopte le nom de son mari.

182. Droit de choisir une profession et une occupation : Les femmes, qu'elles soient mariées ou non, ont le droit de choisir une profession et une occupation.

183. Possession de biens : La Constitution garantit le droit à la possession, à l'acquisition, à l'administration, à la gestion et à la cession de biens. Les restrictions applicables dans ce domaine ont été examinées en détail aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 165 ci-dessus. Le droit de propriété des femmes en ce qui concerne les biens acquis pendant le mariage a été renforcé par plusieurs décisions judiciaires récentes, en particulier le cas *MSK v. SNK* (2005), dans lequel la Haute Cour a décidé que les travaux domestiques constituent une contribution aux biens matrimoniaux. Dans ce cas, la juge Mary Angawa a déclaré que le mariage était une institution fondée sur la confiance et que les épouses n'enregistraient pas chaque jour la contribution qu'elles avaient apporté au mariage. Dans le cas *Florence Wairimu Kanyora v. Njoroge Kinyanjui* (2005), le tribunal a aussi jugé qu'une femme a droit à une partie des biens que son mari a hérité, si elle prouve qu'elle a contribué à les développer.

184. Cependant, la loi relative aux successions, qui régit les questions concernant l'héritage et la cession des biens de la personne décédée, dispose que, à cet égard, une veuve perd ses droits à l'usufruit lorsqu'elle se remarie. En outre, cette loi refuse d'accorder à une femme tout droit sur les terres agricoles de son mari, sur ses récoltes et son bétail, si son mari meurt intestat et réside dans une zone figurant sur une liste officielle ou possède des intérêts dans des terres communautaires, où le droit coutumier ne permet pas aux femmes d'hériter. Le Gouvernement est en train de résoudre ce problème grâce aux travaux de la Commission de réforme du droit,

185. Promulgation des lois : Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Gouvernement promulgue rapidement certains projets de lois, afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et donc d'assurer l'égalité au sein du mariage. À cette fin, le Gouvernement a promulgué la loi relative à la Commission sur les sexospécificités et le développement, la loi portant modification du Code pénal et la loi relative à l'éthique des titulaires d'emploi publics. En outre, le Gouvernement a continué à œuvrer, en coopération avec la société civile, y compris des organisations non gouvernementales féminines, afin de créer un climat favorable à une réforme du droit, à une police efficace et à une éducation de la population en matière juridique. Le Gouvernement a organisé des activités de formation pour les agents et officiers de police et d'autres administrateurs provinciaux concernant l'égalité des droits pour les femmes en matière de mariage et de successions. En collaboration avec des organisations de la société civile, comme la Fédération internationale des femmes juristes, le Département de la police est en train d'intégrer les sexospécificités dans le programme de formation des fonctionnaires de police.

186. En outre, la Commission de réforme du droit a donné à son personnel une formation pour lui apprendre à rédiger des lois en tenant compte des sexospécificités. Afin d'accélérer la promulgation du projet de loi relatif à la protection de la famille, le Gouvernement a tenu des réunions de consultation avec la Fédération internationale des femmes juristes (bureau du Kenya) et d'autres organisations de la société civile. La mission de réforme du droit a également donné la priorité au projet de loi relatif au VIH/sida qui a été publié de nouveau (Projet de loi de 2005 relatif à la lutte contre le sida, à la prévention et à la gestion de cette maladie).

187. Le projet de loi sur les infractions sexuelles : La demande d'examen de ce projet de loi é été unanimement acceptée par le Parlement et il sera examiné en priorité. Concernant le projet de loi sur l'équité, il a été recommandé que les principes qu'il contient soient pris en compte dans le processus de réforme constitutionnelle. La difficulté que rencontre l'examen de ces projets réside dans le calendrier chargé du Parlement et dans la mise en suspens du processus de réforme constitutionnelle.

188. La loi sur les successions (Cap 160) traite une femme ayant contracté un mariage polygame comme une épouse, même si son mari a précédemment, ou plus tard, contracté un mariage monogame. Ainsi, il s'avère que cette loi traite de façon égale les mariages polygames et monogames. Elle reconnaît aussi la conversion d'un mariage polygame en mariage monogame. On a soutenu que ce principe devrait s'appliquer du vivant des hommes, afin que les femmes puissent obtenir des droits. La loi sur les successions ne s'applique pas aux Musulmans. Cependant, il convient de noter que, chez les Musulmans, il y a inégalité en matière de succession : en effet, une femme hérite seulement du tiers des biens du ménage, alors qu'un homme hérite des deux tiers.

189. Enregistrement des mariages. Les mariages légaux sont enregistrés conformément aux dispositions de la loi. Les mariages coutumiers ne sont pas inscrits sur le registre officiel du Gouvernement, comme l'indique le paragraphe 167 ci-dessus; mais chaque communauté a mis en place un système qui permet de reconnaître les mariages célébrés selon ses coutumes.

190. Publicité organisée par le Gouvernement : Le Ministère de l'égalité des sexes, des sports et des services sociaux a élaboré un document de session sur l'égalité entre les sexes et le développement, qui définit un cadre d'activités visant à sensibiliser la population et à faire de la publicité en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes.

191. Violence à l'égard des femmes : Les médias accordent une plus grande attention aux actes de violence, ce qui sensibilise davantage la population aux violences à l'égard des femmes. Une méthode particulièrement créative pour sensibiliser l'opinion est constituée par la Campagne annuelle d'activisme contre la violence à l'égard des femmes qui dure 16 jours. Cette campagne commence le 23 novembre et finit le 10 décembre : pendant cette période, de nombreux articles appelant l'attention sur la violence à l'égard des femmes sont publiés chaque jour dans les journaux nationaux. On constate que, dans les journaux les plus vendus, de plus en plus d'éditoriaux sont consacrés à cette question, ce qui illustre un engagement accru de la population concernant la résolution de ce problème. De plus, davantage d'organisations de la société civile s'emploient à collecter des données sur les violences à l'égard des femmes; en 2002-2003, le Conseil national

des femmes du Kenya (une organisation cadre d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme), a collaboré avec Population Communication Africa pour mener la première enquête sur la fréquence et la nature des violences commises à l'égard des femmes et des jeunes filles. Il convient de noter un point important : ces études ont aussi porté sur la violence au foyer et ont fourni des données ventilées par sexe et par âge, ce qui permet une analyse comparative de la violence et de sa fréquence à l'égard des femmes, des hommes, des filles et des garçons⁶.

192. Dans le cadre des efforts qu'il a déployés pour combattre la violence à l'égard des femmes, le Gouvernement a promulgué la loi de 2003 relative à l'éthique des personnes occupant des emplois publics. Cette loi définit comme une infraction le harcèlement sexuel des femmes dans les services publics. Le Gouvernement a également publié et soumis à discussion le projet de loi sur les infractions sexuelles et le projet de loi de 2002 sur la violence au foyer (protection de la famille). Ces deux projets de lois attendent d'être examinés par le Parlement. On constate un manque de bonne volonté politique de la part des législateurs, ce qui explique les retards intervenus concernant l'examen et l'approbation de ces deux projets.

193. Héritage des épouses : La passation en héritage des veuves existe encore chez certaines communautés. Cette pratique constitue une violation du droit des femmes de choisir leur époux et a contribué à la propagation du VIH/sida.

194. Les femmes chefs de famille : Au Kenya, on compte de nombreux ménages dirigés par des femmes. D'après l'enquête démographique et sanitaire (EDS) de 2003, 31,7 % des ménages sont dirigés par des femmes, contre 68,3 % dirigés par des hommes. En outre, la pauvreté est plus fréquente dans les ménages dirigés par des femmes et 79,5 % de ces ménages vivent en-dessous du seuil de pauvreté.

195. Prix des épouses : Au regard du droit coutumier, le concept de l'achat de l'épouse contribue à établir la légalité des mariages contractés selon les règles coutumières Cependant, ce concept a été utilisé abusivement par certains hommes qui considèrent les femmes comme leur propriété et non comme des êtres humains.

⁶ Ces travaux de recherche ont été financés par des partenaires internationaux et publiés dans le cadre des Gender Séries. Pour plus de détails, voir Tony Johnston, *The Gender Séries : Violence and Abuse of Women and Girls in Kenya : A Briefing Book* (Nairobi : Population Communication in Africa in Association with Ford Foundation, NCWK and CIDA/GESP, avril 2002).